

CR 2002/17

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

International Court
of Justice

THE HAGUE

ANNÉE 2002

Audience publique

tenue le mardi 12 mars 2002, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Guillaume, président,

*en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria
(Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*

COMPTE RENDU

YEAR 2002

Public sitting

held on Tuesday 12 March 2002, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Guillaume presiding,

*in the case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria
(Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Guillaume, président
M. Shi, vice-président
MM. Ranjeva
Herczegh
Fleischhauer
Koroma
Mme Higgins
MM. Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby, juges
MM. Mbaye
Ajibola, juges *ad hoc*
M. Couvreur, greffier

Present: President Guillaume
 Vice-President Shi
 Judges Ranjeva
 Herczegh
 Fleischhauer
 Koroma
 Higgins
 Parra-Aranguren
 Kooijmans
 Rezek
 Al-Khasawneh
 Buergenthal
 Elaraby
 Judges *ad hoc* Mbaye
 Ajibola
 Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République du Cameroun est représenté par :

S. Exc. M. Amadou Ali, ministre d'Etat chargé de la justice, garde des sceaux,

comme agent;

M. Maurice Kamto, doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, membre de la Commission du droit international, avocat au barreau de Paris,

M. Peter Y. Ntamark, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, *Barrister-at-Law*, membre de l'Inner Temple, ancien doyen,

comme coagents, conseils et avocats;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Joseph Marie Bipoun Woum, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, ancien ministre, ancien doyen,

comme conseiller spécial et avocat;

M. Michel Aurillac, ancien ministre, conseiller d'Etat honoraire, avocat en retraite,

M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), ancien ministre,

M. Maurice Mendelson, Q. C., professeur émérite de l'Université de Londres, *Barrister-at-Law*,

M. Malcolm N. Shaw, professeur à la faculté de droit de l'Université de Leicester, titulaire de la chaire sir Robert Jennings, *Barrister-at-Law*,

M. Bruno Simma, professeur à l'Université de Munich, membre de la Commission du droit international,

M. Christian Tomuschat, professeur à l'Université Humboldt de Berlin, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Olivier Corten, professeur à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Daniel Khan, chargé de cours à l'Institut de droit international de l'Université de Munich,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

comme conseils et avocats;

The Government of the Republic of Cameroon is represented by:

H.E. Mr. Amadou Ali, Minister of State responsible for Justice, Keeper of the Seals,

as Agent;

Mr. Maurice Kamto, Dean, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, member of the International Law Commission, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

Mr. Peter Y. Ntamarik, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, Barrister-at-Law, member of the Inner Temple, former Dean,

as Co-Agents, Counsel and Advocates;

Mr. Alain Pellet, Professor, University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

as Deputy Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, former Minister, former Dean,

as Special Adviser and Advocate;

Mr. Michel Aurillac, former Minister, Honorary *Conseiller d'État*, retired *Avocat*,

Mr. Jean-Pierre Cot, Professor, University of Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), former Minister,

Mr. Maurice Mendelson, Q.C., Emeritus Professor University of London, Barrister-at-Law,

Mr. Malcolm N. Shaw, Sir Robert Jennings Professor of International Law, Faculty of Law, University of Leicester, Barrister-at-Law,

Mr. Bruno Simma, Professor, University of Munich, member of the International Law Commission,

Mr. Christian Tomuschat, Professor, Humboldt University of Berlin, former member and Chairman, International Law Commission,

Mr. Olivier Corten, Professor, Faculty of Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Daniel Khan, Lecturer, International Law Institute, University of Munich,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor, University of Paris X-Nanterre, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

as Counsel and Advocates;

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., *Barrister-at-Law*, ancien membre de la Commission du droit international,

M. Eric Diamantis, avocat au barreau de Paris, Moquet, Bordes & Associés,

M. Jean-Pierre Mignard, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

M. Joseph Tjop, consultant à la société d'avocats Lysias, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris X-Nanterre,

comme conseils;

M. Pierre Semengue, général d'armée, contrôleur général des armées, ancien chef d'état-major des armées,

M. James Tataw, général de division, conseiller logistique, ancien chef d'état-major de l'armée de terre,

S. Exc. Mme Isabelle Bassong, ambassadeur du Cameroun auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

S. Exc. M. Biloa Tang, ambassadeur du Cameroun en France,

S. Exc. M. Martin Belinga Eboutou, ambassadeur, représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,

M. Etienne Ateba, ministre-conseiller, chargé d'affaires a.i. à l'ambassade du Cameroun, à La Haye,

M. Robert Akamba, administrateur civil principal, chargé de mission au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Anicet Abanda Atangana, attaché au secrétariat général de la présidence de la République, chargé de cours à l'Université de Yaoundé II,

M. Ernest Bodo Abanda, directeur du cadastre, membre de la commission nationale des frontières,

M. Ousmane Mey, ancien gouverneur de province,

Le chef Samuel Moka Liffafa Endeley, magistrat honoraire, *Barrister-at-Law*, membre du Middle Temple (Londres), ancien président de la chambre administrative de la Cour suprême,

M^e Marc Sassen, avocat et conseil juridique, société Petten, Tideman & Sassen (La Haye),

M. Francis Fai Yengo, ancien gouverneur de province, directeur de l'organisation du territoire, ministère de l'administration territoriale,

M. Jean Mbenoun, directeur de l'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., Barrister-at-Law, former member of the International Law Commission,

Mr. Eric Diamantis, *Avocat* at the Paris Bar, Moquet, Bordes & Associés,

Mr. Jean-Pierre Mignard, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

Mr. Joseph Tjop, Consultant to Lysias Law Associates, Researcher at the *Centre de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

as Counsel;

General Pierre Semengue, Controller-General of the Armed Forces, former Head of Staff of the Armed Forces,

Major-General James Tataw, Logistics Adviser, Former Head of Staff of the Army,

H.E. Ms Isabelle Bassong, Ambassador of Cameroon to the Benelux Countries and to the European Union,

H.E. Mr. Biloa Tang, Ambassador of Cameroon to France,

H.E. Mr. Martin Belinga Eboutou, Ambassador, Permanent Representative of Cameroon to the United Nations in New York,

Mr. Etienne Ateba, Minister-Counsellor, Chargé d'affaires a.i. at the Embassy of Cameroon, The Hague,

Mr. Robert Akamba, Principal Civil Administrator, Chargé de mission, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Anicet Abanda Atangana, Attaché to the General Secretariat of the Presidency of the Republic, Lecturer, University of Yaoundé II,

Mr. Ernest Bodo Abanda, Director of the Cadastral Survey, member, National Boundary Commission,

Mr. Ousmane Mey, former Provincial Governor,

Chief Samuel Moka Liffafa Endeley, Honorary Magistrate, Barrister-at-Law, member of the Middle Temple (London), former President of the Administrative Chamber of the Supreme Court,

Maître Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, Petten, Tideman & Sassen (The Hague),

Mr. Francis Fai Yengo, former Provincial Governor, Director, *Organisation du Territoire*, Ministry of Territorial Administration,

Mr. Jean Mbenoun, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

M. Edouard Etoundi, directeur de l'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Robert Tanda, diplomate, ministère des relations extérieures

comme conseillers;

M. Samuel Betah Sona, ingénieur-géologue, expert consultant de l'Organisation des Nations Unies pour le droit de la mer,

M. Thomson Fitt Takang, chef de service d'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Jean-Jacques Koum, directeur de l'exploration, société nationale des hydrocarbures (SNH),

M. Jean-Pierre Meloupou, capitaine de frégate, chef de la division Afrique au ministère de la défense,

M. Paul Moby Etia, géographe, directeur de l'Institut national de cartographie,

M. André Loudet, ingénieur cartographe,

M. André Roubertou, ingénieur général de l'armement, hydrographe,

comme experts;

Mme Marie Florence Kollo-Efon, traducteur interprète principal,

comme traducteur interprète;

Mlle Céline Negre, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre

Mlle Sandrine Barbier, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,

M. Richard Penda Keba, professeur certifié d'histoire, cabinet du ministre de la justice, ancien proviseur de lycées,

comme assistants de recherche;

M. Boukar Oumara,

M. Guy Roger Eba'a,

M. Aristide Ezzo,

M. Nkende Forbinake,

M. Nfan Bile,

Mr. Edouard Etoundi, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Robert Tanda, diplomat, Ministry of Foreign Affairs,

as Advisers;

Mr. Samuel Betah Sona, Geological Engineer, Consulting Expert to the United Nations for the Law of the Sea,

Mr. Thomson Fitt Takang, Department Head, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Jean-Jacques Koum, Director of Exploration, National Hydrocarbons Company (SNH),

Commander Jean-Pierre Meloupou, Head of Africa Division at the Ministry of Defence,

Mr. Paul Moby Etia, Geographer, Director, *Institut national de cartographie*,

Mr. André Loudet, Cartographic Engineer,

Mr. André Roubertou, Marine Engineer, Hydrographer,

as Experts;

Ms Marie Florence Kollo-Efon, Principal Translator-Interpreter,

as Translator-Interpreter;

Ms Céline Negre, Researcher, *Centre d'études de droit international de Nanterre (CEDIN)*, University of Paris X-Nanterre,

Ms Sandrine Barbier, Researcher, *Centre d'études de droit international de Nanterre (CEDIN)*, University of Paris X-Nanterre,

Mr. Richard Penda Keba, Certified Professor of History, *cabinet* of the Minister of State for Justice, former Head of High School,

as Research Assistants;

Mr. Boukar Oumara,

Mr. Guy Roger Eba'a,

Mr. Aristide Ezzo,

Mr. Nkende Forbinake,

Mr. Nfan Bile,

M. Eithel Mbocka,

M. Olinga Nyozo'o,

comme responsables de la communication;

Mme Renée Bakker,

Mme Lawrence Polirsztok,

Mme Mireille Jung,

M. Nigel McCollum,

Mme Tete Béatrice Epeti-Kame,

comme secrétaires de la délégation.

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria est représenté par :

S. Exc. l'honorable Musa E. Abdullahi, ministre d'Etat, ministre de la Justice du Gouvernement fédéral du Nigéria,

comme agent;

Le chef Richard Akinjide SAN, ancien *Attorney-General* de la Fédération, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, ancien membre de la Commission du droit international,

M. Alhaji Abdullahi Ibrahim SAN, CON, commissaire pour les frontières internationales, commission nationale des frontières du Nigéria, ancien *Attorney-General* de la Fédération,

comme coagents;

Mme Nella Andem-Ewa, *Attorney-General* et commissaire à la justice, Etat de Cross River,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre des barreaux d'Angleterre et d'Australie, membre de l'Institut de droit international,

M. Georges Abi-Saab, professeur honoraire à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, membre de l'Institut de droit international,

M. Alastair Macdonald, géomètre, ancien directeur de l'*Ordnance Survey*, Grande-Bretagne,

comme conseils et avocats;

M. Timothy H. Daniel, associé, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mr. Eithel Mbocka

Mr. Olinga Nyozo'o,

as Media Officers;

Ms René Bakker,

Ms Lawrence Polirsztok,

Ms Mireille Jung,

Mr. Nigel McCollum,

Ms Tete Béatrice Epeti-Kame,

as Secretaries.

The Government of the Federal Republic of Nigeria is represented by:

H.E. the Honourable Musa E. Abdullahi, Minister of State for Justice of the Federal Government of Nigeria,

as Agent;

Chief Richard Akinjide SAN, Former Attorney-General of the Federation, Member of the Bar of England and Wales, former Member of the International Law Commission,

Alhaji Abdullahi Ibrahim SAN, CON, Commissioner, International Boundaries, National Boundary Commission of Nigeria, Former Attorney-General of the Federation,

as Co-Agents;

Mrs. Nella Andem-Ewa, Attorney-General and Commissioner for Justice, Cross River State,

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., Member of the International Law Commission, Member of the English Bar, Member of the Institute of International Law,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., Member of the English Bar, Member of the Institute of International Law,

Mr. James Crawford, S.C., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the English and Australian Bars, Member of the Institute of International Law,

Mr. Georges Abi-Saab, Honorary Professor, Graduate Institute of International Studies, Geneva, Member of the Institute of International Law,

Mr. Alastair Macdonald, Land Surveyor, Former Director, Ordnance Survey, Great Britain,

as Counsel and Advocates;

Mr. Timothy H. Daniel, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

- M. Alan Perry, associé, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
- M. David Lerer, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
- M. Christopher Hackford, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
- Mme Charlotte Breide, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
- M. Ned Beale, stagiaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
- M. Geoffrey Marston, directeur du département des études juridiques au *Sidney Sussex College*, Université de Cambridge, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles,
- M. Maxwell Gidado, assistant spécial principal du président pour les affaires juridiques et constitutionnelles, ancien *Attorney-General* et commissaire à la Justice, Etat d'Adamaoua,
- M. A. O. Cukwurah, conseil adjoint, ancien conseiller en matière de frontières (ASOP) auprès du Royaume du Lesotho, ancien commissaire pour les frontières inter-Etats, commission nationale des frontières,
- M. I. Ayua, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
- M. K. A. Adabale, directeur pour le droit international et le droit comparé, ministère de la justice,
- M. Jalal Arabi, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
- M. Gbola Akinola, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
- M. K. M. Tumsah, assistant spécial du directeur général de la commission nationale des frontières et secrétaire de l'équipe juridique,

comme conseils;

- S. Exc. l'honorable Dubem Onyia, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
- M. Alhaji Dahiru Bobbo, directeur général, commission nationale des frontières,
- M. F. A. Kassim, directeur général du service cartographique de la Fédération,
- M. Alhaji S. M. Diggi, directeur des frontières internationales, commission nationale des frontières,
- M. A. B. Maitama, colonel, ministère de la défense,
- M. Aliyu Nasir, assistant spécial du ministre d'Etat, ministre de la Justice,

comme conseillers;

- M. Chris Carleton, C.B.E., bureau hydrographique du Royaume-Uni,
- M. Dick Gent, bureau hydrographique du Royaume-Uni,
- M. Clive Schofield, unité de recherche sur les frontières internationales, Université de Durham,
- M. Scott B. Edmonds, directeur des opérations cartographiques, *International Mapping Associates*,

Mr. Alan Perry, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. David Lerer, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Christopher Hackford, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Charlotte Breide, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Ned Beale, Trainee, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Dr. Geoffrey Marston, Fellow of Sidney Sussex College, University of Cambridge; Member of the Bar of England and Wales,

Mr. Maxwell Gidado, Senior Special Assistant to the President (Legal and Constitutional Matters), Former Attorney-General and Commissioner for Justice, Adamawa State,

Mr. A. O. Cukwurah, Co-Counsel, Former UN (OPAS) Boundary Adviser to the Kingdom of Lesotho, Former Commissioner, Inter-State Boundaries, National Boundary Commission,

Mr. I. Ayua, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. K. A. Adabale, Director (International and Comparative Law) Ministry of Justice,

Mr. Jalal Arabi, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. Gbola Akinola, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. K. M. Tumsah, Special Assistant to Director-General, National Boundary Commission and Secretary to the Legal Team,

as Counsel;

H.E. the Honourable Dubem Onyia, Minister of State for Foreign Affairs,

Alhaji Dahiru Bobbo, Director-General, National Boundary Commission,

Mr. F. A. Kassim, Surveyor-General of the Federation,

Alhaji S. M. Diggi, Director (International Boundaries), National Boundary Commission,

Colonel A. B. Maitama, Ministry of Defence,

Mr. Aliyu Nasir, Special Assistant to the Minister of State for Justice,

as Advisers;

Mr. Chris Carleton, C.B.E., United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Dick Gent, United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Clive Schofield, International Boundaries Research Unit, University of Durham,

Mr. Scott B. Edmonds, Director of Cartographic Operations, International Mapping Associates,

M. Robert C. Rizzutti, cartographe principal, *International Mapping Associates*,

M. Bruce Daniel, *International Mapping Associates*,

Mme Victoria J. Taylor, *International Mapping Associates*,

Mme Stephanie Kim Clark, *International Mapping Associates*,

M. Robin Cleverly, *Exploration Manager, NPA Group*,

Mme Claire Ainsworth, *NPA Group*,

comme conseillers scientifiques et techniques;

M. Mohammed Jibrilla, expert en informatique, commission nationale des frontières,

Mme Coralie Ayad, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Claire Goodacre, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Sarah Bickell, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Michelle Burgoine, spécialiste en technologie de l'information, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

comme personnel administratif,

M. Geoffrey Anika,

M. Mau Onowu,

M. Austeen Elewodalu,

M. Usman Magawata,

comme responsables de la communication.

Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, qui est autorisée à intervenir dans l'instance, est représenté par :

S. Exc. M. Ricardo Mangué Obama N'Fube, ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

comme agent et conseil;

S. Exc. M. Rubén Maye Nsue Mangué, ministre de la justice et des cultes, vice-président de la commission nationale des frontières,

S. Exc. M. Cristóbal Mañana Ela Nchama, ministre des mines et de l'énergie, vice-président de la commission nationale des frontières,

M. Domingo Mba Esono, directeur national de la société nationale de pétrole de Guinée équatoriale, membre de la commission nationale des frontières,

Mr. Robert C. Rizzutti, Senior Mapping Specialist, International Mapping Associates,

Mr. Bruce Daniel, International Mapping Associates,

Ms Victoria J. Taylor, International Mapping Associates,

Ms Stephanie Kim Clark, International Mapping Associates,

Dr. Robin Cleverly, Exploration Manager, NPA Group,

Ms Claire Ainsworth, NPA Group,

as Scientific and Technical Advisers;

Mr. Mohammed Jibrilla, Computer Expert, National Boundary Commission,

Ms Coralie Ayad, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Claire Goodacre, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Sarah Bickell, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Michelle Burgoine, IT Specialist, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

as Administrators,

Mr. Geoffrey Anika,

Mr. Mau Onowu,

Mr. Austeen Elewodalu,

Mr. Usman Magawata,

as Media Officers.

The Government of the Republic of Equatorial Guinea, which has been permitted to intervene in the case, is represented by:

H.E. Mr. Ricardo Mangué Obama N'Fube, Minister of State for Labor and Social Security,

as Agent and Counsel;

H.E. Mr. Rubén Maye Nsue Mangué, Minister of Justice and Religion, Vice-President of the National Boundary Commission,

H.E. Mr. Cristóbal Mañana Ela Nchama, Minister of Mines and Energy, Vice-President of the National Boundary Commission,

Mr. Domingo Mba Esono, National Director of the Equatorial Guinea National Petroleum Company, Member of the National Boundary Commission,

M. Antonio Nzambi Nlonga, *Attorney-General*,

comme conseillers;

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. David A. Colson, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau de l'Etat de Californie et du barreau du district de Columbia,

comme conseils et avocats;

Sir Derek Bowett,

comme conseil principal,

M. Derek C. Smith, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Virginie,

comme conseil;

Mme Jannette E. Hasan, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Floride,

M. Hervé Blatry, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, avocat à la Cour, membre du barreau de Paris,

comme experts juridiques;

M. Coalter G. Lathrop, *Sovereign Geographic Inc.*, Chapel Hill, Caroline du Nord,

M. Alexander M. Tait, *Equator Graphics*, Silver Spring, Maryland,

comme experts techniques.

Mr. Antonio Nzambi Nlonga, Attorney-General,

as Advisers;

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of Public International Law at the University of Paris (Panthéon-Assas) and at the European University Institute in Florence,

Mr. David A. Colson, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the California State Bar and District of Columbia Bar,

as Counsel and Advocates;

Sir Derek Bowett,

as Senior Counsel;

Mr. Derek C. Smith, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Virginia State Bar,

as Counsel;

Ms Jannette E. Hasan, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Florida State Bar,

Mr. Hervé Blatry, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, Avocat à la Cour, member of the Paris Bar,

as Legal Experts;

Mr. Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic Inc., Chapel Hill, North Carolina,

Mr. Alexander M. Tait, Equator Graphics, Silver Spring, Maryland,

as Technical Experts.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte et je donne la parole, au nom de la République du Cameroun, à Monsieur le professeur Alain Pellet.

M. PELLET :

VII. LA FRONTIÈRE MARITIME — INTRODUCTION

Le rôle de la pratique pétrolière

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges.

1. Il nous a paru judicieux de faire suivre les plaidoiries consacrées à la frontière terrestre de la présentation de mon ami Christian Tomuschat sur la responsabilité car, pour l'essentiel, les faits internationalement illicites qui engagent la responsabilité du Nigéria ont été commis sur la terre ferme et ont culminé dans la région du lac Tchad et à Bakassi. Mais nous ne nous dissimulons pas la part d'arbitraire qu'il y a à procéder ainsi : les attaques contre Bakassi sont souvent venues de la mer et le Nigéria n'a pas hésité à utiliser des moyens fort répréhensibles pour empêcher le Cameroun de jouir paisiblement de ses richesses naturelles en mer. Au surplus, la délimitation de la frontière terrestre et celle des zones maritimes appartenant aux deux pays sont étroitement liées l'une à l'autre — raison pour laquelle il eût été absurde de faire droit aux demandes insistantes de la Partie nigériane de dissocier les deux aspects. Vous vous y êtes d'ailleurs refusés, Madame et Messieurs de la Cour, à juste titre. Malgré la diversité des problèmes juridiques et factuels qu'elle soulève, cette affaire est un tout, on n'y insistera jamais trop.

2. Ceci étant, c'est sur la mer seule que je me concentrerai ce matin et, en particulier, sur le rôle que la Partie nigériane croit pouvoir accorder à la pratique pétrolière. Auparavant, quelques mots sur l'approche générale de la délimitation maritime par la Partie nigériane.

1. L'approche générale de la délimitation maritime par la Partie nigériane

3. Les points liminaires que je me propose d'évoquer sont au nombre de quatre. Je les mentionnerai en style télégraphique car, décidément, le temps prévu par la Cour pour ce second tour est bien «juste»... Il s'agit, au demeurant de points qui sont loin d'être secondaires mais qui concernent surtout des éléments de nos plaidoiries orales du premier tour auxquels la Partie nigériane n'a pas jugé utile de répondre.

4. Mais je commencerai par une remarque d'une autre nature en relevant que nos adversaires ont eu l'inélégance de revenir à nouveau lourdement «à la charge» sur les erreurs que nous avons commises en ce qui concerne la représentation cartographique de la ligne équitable (CR 2002/13, p. 18-22, par. 2-14). En style télégraphique donc :

- oui, nous avons péché;
- nous nous sommes excusés;
- le péché était, au demeurant, assez véniel : il portait (en tout cas dans la réplique) sur le report sur une carte de la ligne proposée et non pas sur le tracé de celle-ci; et
- la Partie nigériane, dont les représentants ont écrit à quatre reprises (au moins) au greffier pour opérer des corrections à ses écritures (lettre du 28 mars 2001), à ses annexes (lettre du 14 septembre 1999) ou à ses croquis (lettres du 5 octobre 1999 et du 31 janvier 2001) gagnerait peut-être à s'interroger d'abord sur ses propres errements.

5. Je relève également, pour mémoire, que le professeur Crawford a cru devoir relever que lors de l'un de mes exposés, j'avais «dit des choses à la Cour en l'absence de la Guinée équatoriale» (*said «things to the Court in the absence of Equatorial Guinea»*). CR 2002/12, p. 57, par. 2). J'avoue que l'idée ne m'était pas venue que cela fût répréhensible : l'Etat intervenant, dont j'ai plaisir à saluer les représentants présents dans cette salle aujourd'hui, suit évidemment toutes nos plaidoiries, qui sont disponibles sur Internet, aussitôt après leur prononcé. Mais je dois dire que j'ai vite constaté que ce nouveau péché dont on nous accusait, ne devait pas non plus être bien grave : dès le lendemain, mon accusateur l'a commis à son tour (CR 2002/13, p. 26-29, par. 33-40). La nuit porte conseil et M. Crawford avait sans doute réalisé qu'il est difficile de parler de délimitation maritime dans le golfe de Guinée sans évoquer la présence de l'île de Bioko au large du Cameroun. Ceci étant, nous nous rendrons à ses objurgations et minimiserons, ce matin, autant que faire se peut, les considérations qui touchent aux droits et intérêts de la Guinée équatoriale dans l'attente des audiences de la semaine prochaine.

6. Troisième point, Monsieur le président, il concerne une lacune extraordinaire de la réponse orale du Nigéria qui ne semble toujours pas s'être rendu compte qu'il existe *deux* secteurs maritimes, qui posent des problèmes bien différents — et cela même si l'on devait faire abstraction de la déclaration de Maroua. Dans ce cas (juridiquement intenable), il deviendrait indispensable

d'examiner séparément la délimitation de la mer territoriale d'une part, de la zone économique exclusive et du plateau continental d'autre part. Or la Partie nigériane, qui récuse (à tort) l'existence d'une délimitation conventionnelle, s'obstine à ne pas évoquer cette distinction élémentaire.

7. Quatrième et dernier point préliminaire, Monsieur le président, la ligne que vous propose — ou que ne vous propose pas — le Nigéria. Je reviens, si vous le permettez, au style télégraphique :

- 1) je m'étais inquiété le 22 février de savoir *quelle* était, *vraiment* la ligne de délimitation défendue par le Nigéria (CR 2002/5, p. 49-50, par. 38-39);
- 2) nos contradicteurs affectent de s'en tenir à la ligne du schéma 13.9 de la duplique (p. 524 bis), qui a été reproduit sous l'onglet S du dossier des juges du 7 mars;
- 3) mais, aucun de nos contradicteurs, à aucun moment, n'a pris la peine de justifier cette ligne de quelque manière que ce soit; tout au plus le professeur Crawford s'est-il souvenu, *in extremis*, que le Nigéria «jouait» à défendre une ligne partant du Rio del Rey à laquelle M. Crawford consacre un bref paragraphe de sa longue dernière plaidoirie du 7 mars (CR 2002/13, p. 71, par. 68);
- 4) il est vrai que la tâche n'est pas facile — il y a d'abord l'îlot sablonneux, si opportunément découvert, qui ne figure sur aucune carte, mais qui a le mérite de faire miraculeusement dévier la ligne proposée vers l'ouest, ce qui est fort désavantageux pour le Nigéria mais qui évite au tracé proposé un surcroît de ridicule;
- 5) et enfin, cette ligne ne correspond, ni de près ni de loin, à aucune pratique pétrolière, passée ou actuelle, quelle que soit la définition que l'on en donne.

8. Or, Monsieur le président, la thèse du Nigéria se résume en un mot s'agissant de la délimitation maritime en tout cas — mais c'est peut-être aussi le mot qui inspire les rêves de conquête terrestre du Nigéria : *pétrole*.

2. Le rôle de la pratique pétrolière

9. J'en viens donc maintenant, Monsieur le président, à un dernier point; mais je m'y attarderai davantage. Il s'agit en effet du rôle que peuvent jouer les concessions pétrolières et, plus largement, la pratique pétrolière dans la délimitation maritime en examen.

10. Cette question revêt en effet un intérêt tout particulier. D'abord parce que, nul ne peut l'ignorer, le golfe de Guinée, qui constitue, n'en déplaise au Nigéria, le cadre général de la délimitation à laquelle il vous est demandé de procéder, est riche en hydrocarbures — le tableau 131 du dossier des juges donne quelques renseignements à cet égard — et si on le consulte l'on ne peut manquer d'être frappé par la part du lion que se taille le Nigéria — c'est une simple constatation — elle fait partie du contexte. Dans une perspective plus juridique, on ne peut passer la question sous silence du fait de l'importance spéciale — que dis-je spéciale ? exclusive ! — que lui a donnée la Partie nigériane.

11. Ceci d'ailleurs n'apparaît qu'en filigrane dans les plaidoiries que nous avons entendues la semaine dernière. Car, il faut bien le dire, nos contradicteurs ne nous ont pas dit grand-chose qui ne figurât point dans leurs écritures. Ils nous ont tout de même rappelé quatre choses; les deux premières de façon assez détaillée, les deux autres presque en passant :

- premièrement, la pratique pétrolière *onshore* est dépourvue de toute signification quant à la souveraineté sur un territoire (CR 2002/9, p. 45-47, par. 132-142, M. Brownlie; CR 2002/12, p. 61-64, par. 13-19);
- deuxièmement, les pratiques pétrolière *onshore* et *offshore* sont soumises à des règles, et produisent des conséquences, entièrement différentes, diamétralement opposées même (CR 2002/13, p. 25-26, par. 30-31, M. Crawford);
- troisièmement, *offshore*, par contraste avec les règles applicables sur la terre ferme, la pratique pétrolière est une «circonstance pertinente», «*a relevant circumstance*» dès lors qu'elle est «claire, cohérente et persistante» (CR 2002/13, p. 69, par. 62, M. Crawford, citant la Chambre, arrêt du 12 octobre 1984, *Golfe du Maine*, C.I.J. Recueil 1984, p. 309, par. 146);
- et quatrièmement, tel serait le cas en l'espèce (CR 2002/13, p. 22-25, par. 17-28).

12. Avec tout le respect dû à mes éminents collègues, Monsieur le président, «ils ont tout faux». Je me propose de le montrer en examinant tour à tour les trois dernières de ces quatre propositions; mon ami Maurice Mendelson a suffisamment parlé hier de la première.

13. Mais d'abord une remarque générale : il est difficile de se faire une idée exacte de la position nigériane sur la seule base des plaidoiries orales car les professeurs Brownlie et Crawford, seuls conseils du Nigéria à avoir parlé des pratiques pétrolières l'ont fait un peu par préterition, comme s'il s'agissait d'un argument honteux... En les écoutant, j'avais un peu l'impression qu'ils mettaient consciencieusement en œuvre le précepte : «y penser toujours; en parler le moins possible».

14. Sans doute, M. Crawford a-t-il conclu sa plaidoirie de jeudi dernier en affirmant que «*the oil practice of the Parties and the very substantial character of the vested rights existing on both sides ... is determinative*» (CR 2002/13, p. 71, par. 69). Mais ceci n'est qu'un assez pâle reflet de l'importance que la Partie nigériane attache à la préservation de ce qu'elle appelle les «droits acquis» — sans se préoccuper de la manière dont ils l'ont été.

15. Le Nigéria était plus clair dans sa duplique, dans laquelle il s'indignait de ce que «*[t]he Cameroon claim-line would require areas which are the subject of long-standing concessions, to be transferred from Nigeria, or respectively Equatorial Guinea, to Cameroon*» (p. 613, par. 23.18 iii)), pour conclure :

«It is inconceivable that the Court should say that large areas affected by this settled pattern of arrangements, expectations and vested rights should now be effectively transferred to another State, with all the regulatory, fiscal and other consequences that would entail.» (Ibid.)

Monsieur le président, ce n'est inconcevable que si ces droits existent; s'ils ont été acquis conformément au droit international; si le Nigéria les a concédés dans sa zone maritime ! Imagine-t-on ce qu'il adviendrait en droit interne si je donnais à un fermier le droit de cultiver le champ de mon voisin ? A un pêcheur le droit de pêcher dans un étang ne m'appartenant pas ? C'est mettre la charrue avant les bœufs ou, comme on dit en anglais, ceci *begs the question*. La question est de savoir — et seulement de savoir où s'arrêtent les droits respectifs des Parties; ce n'est qu'après avoir répondu à cette question que l'on pourra parler de droits acquis ou non.

16. Au bénéfice de cette remarque, je vais reprendre les trois propositions avancées par la Partie nigériane.

A. Les pratiques pétrolières *onshore* et *offshore* seraient soumises à des règles, et produiraient des conséquences, entièrement différentes

17. La première, c'est que les pratiques pétrolières *onshore* et *offshore* seraient soumises à des règles et produiraient des conséquences entièrement différentes. Il s'agit là, il faut bien le dire, d'une théorie fort singulière, mise en évidence par le contraste, très singulier lui aussi, entre la plaidoirie du professeur Brownlie du 1^{er} mars et celle du professeur Crawford du 7 mars.

18. Selon M. Brownlie, qui cite à l'appui de sa position le récent arbitrage dans l'affaire *Erythrée/Yémen* et souligne que le tribunal a consacré de grands efforts à l'examen de l'octroi de concessions, «*the outcome was characterized by a degree of caution on the part of the Tribunal*» (CR 2002/9, p. 46, par. 141); en clair : mon contradicteur dénie toute pertinence aux concessions pétrolières, *onshore* bien sûr. Pas son collègue. M. Crawford considère en effet, comme je l'ai indiqué il y a un instant, que la pratique pétrolière est, en mer, déterminante («*determinative*»). Et ceci est d'autant plus frappant qu'ils se fondent l'un et l'autre sur le même fait : tout deux relèvent que les concessions octroyées par une Partie n'ont pas fait l'objet de protestations de la part de l'autre :

— M. Brownlie, le 1^{er} mars : «*The absence of protests is, of course, irrelevant given that the petroleum related activities were inconclusive in the context of the incidence of title to territory*» (*ibid.*, p. 46, par. 137);

— mais, six jours plus tard, M. Crawford fait le plus grand cas du fait que «*except on points of detail, neither Party protested the oil licensing and exploitation activities of the other*» (CR 2002/13, p. 59, par. 32; voir. aussi p. 24, par. 26 ou p. 69-70, par. 61-62).

19. Dans ce différend doctrinal nigério-nigérian, c'est M. Brownlie, je crois qui détient la vérité (s'agissant du moins de la non-pertinence de la pratique pétrolière) mais ... en matière de délimitation maritime, et pas s'agissant de la souveraineté sur le territoire terrestre comme il veut le faire croire.

20. Revenons en effet à l'affaire *Erythrée/Yémen* sur laquelle se fonde mon contradicteur et ami. Elle a donné lieu, comme on sait, non pas à une, mais à deux sentences arbitrales, la première,

du 9 octobre 1998, sur la souveraineté territoriale; la seconde, du 17 décembre 1999, sur la délimitation maritime. C'est dans la première, celle relative à la souveraineté sur les îles en litige que le tribunal arbitral a tenu compte — plus que ne le dit M. Brownlie — de la pratique pétrolière. En effet, après un long examen de celle-ci (sentence, p. 101-115, par. 389-435), le tribunal conclut que cette pratique, comme l'avait relevé l'avocat du Nigéria (CR 2002/9, p. 46, par. 140) ne permettait pas, en l'espèce, «*to establish or significantly strengthen the claims of either party to sovereignty over the disputed islands*». Il s'en déduit *a contrario* qu'une pratique pétrolière concluante peut constituer une «effectivité» que l'on peut prendre en considération dans le cadre d'un conflit relatif à l'attribution d'un territoire. Comme le professeur Mendelson l'a montré hier, le Cameroun peut à bon droit invoquer les concessions qu'il a accordées sur la péninsule de Bakassi, même si, je m'empresse de le préciser, il ne s'agit pour nous que d'un élément confirmatif, somme toute assez secondaire.

21. Maintenant, que trouve-t-on dans la seconde sentence *Erythrée/Yémen*, celle de 1999, relative à la *délimitation maritime* cette fois et dont ni M. Brownlie, ni M. Crawford n'ont parlé. C'est fort regrettable d'ailleurs car elle est tout aussi riche d'enseignements — mais, apparemment, en sens contraire : le tribunal y indique en effet très nettement que la ligne de concessions pétrolières, qu'il avait utilisée pour déterminer la souveraineté sur les îles contestées (et qui correspondait à peu près à une ligne médiane) «*can hardly be taken as governing once that sovereignty has been determined*» (sentence du 17 décembre 1999, p. 25, par. 83).

22. Donc pour résumer : la pratique pétrolière constitue, sur terre, une «effectivité» tout à fait présentable, malgré ce que disent nos contradicteurs — avec, bien sûr, toutes les précautions que l'on doit prendre dès lors que l'on parle d'effectivité : à condition qu'elle ne soit pas contraire à un titre conventionnel, etc. En revanche, cette même pratique n'est pas une circonstance pertinente aux fins de la délimitation maritime.

B. La pratique pétrolière n'est pas une circonstance pertinente aux fins de la délimitation maritime

23. Ceci constitue mon deuxième point. Le professeur Crawford a avancé la proposition contraire : «*oil practice ... is undoubtedly a relevant circumstance, and for a number of reasons*» (CR 2002/13, p. 69, par. 61). Toutefois, bien que notre contradicteur eût annoncé qu'il allait

énumérer ces «nombreuses raisons», il n'en a rien fait. Tout au plus a-t-il mentionné en passant l'affaire *Tunisie/Libye* (*ibid.*, par. 62). Il est d'ailleurs exact que, dans cette affaire, la Cour a pris en considération la ligne *de facto* constituée par les concessions pétrolières octroyées par chacune des deux parties (cf. arrêt du 24 février 1982, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 84, par. 117); mais elle a pris grand soin de

«préciser qu'elle ne conclut pas à l'existence d'un accord tacite entre les parties — ce qui serait impossible, vu la portée plus large et la constance de leurs prétentions — et qu'elle ne pense pas non plus que leur comportement leur interdise de formuler des prétentions contraires, par l'effet d'une sorte d'*estoppel*» (*ibid.*, par. 118).

En d'autres termes, même dans le cas très particulier de l'espèce de 1982, la Cour ne voit dans la ligne *de facto* que l'un des «indices existants au sujet de la ligne ... que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables» (*ibid.* — les italiques sont de nous); et ceci seulement dans le secteur adjacent à la côte et dans la mesure bien sûr où les concessions *des deux parties*, suivaient la même ligne.

24. J'ajoute que l'arrêt de 1982 est un «cas-limite» et que, d'une façon générale, votre jurisprudence, comme celle des tribunaux arbitraux qui ont eu à se prononcer sur des problèmes de ce genre, manifeste une grande réticence pour accorder un poids quelconque à la pratique pétrolière (cf. arrêt du 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord*, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 52, par. 97; arrêt du 12 octobre 1984, *Golfe du Maine*, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 342, par. 237; sentence arbitrale du 14 février 1985, *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau*, *RGDIP 1985*, p. 513, par. 63; sentence arbitrale du 10 juin 1992, *Saint-Pierre-et-Miquelon*, *RGDIP 1992*, p. 706, par. 89; etc.). Je me permets, Madame et Messieurs les juges, de vous renvoyer sur ce point aux développements de la réplique camerounaise (p. 427-431, par. 9.99-9.105).

25. Il est vrai que, le professeur Crawford, fait grand cas d'un membre de phrase de l'arrêt de la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine* qu'il isole de son contexte : la seule exigence, nous dit-il, pour qu'une pratique soit prise en considération est qu'elle «ait été suffisamment claire, cohérente et persistante» (CR 2002/13, p. 69, par. 62, M. Crawford citant l'arrêt du 12 octobre 1984, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 309, par. 146). Mais mon adroit ami oublie plusieurs choses :

- d’abord, de citer la fin de la phrase en question — car la Cour ajoute que cette clarté, cette cohérence et cette persistance doivent être suffisantes «pour créer un acquiescement» (*ibid.*);
- ensuite, de dire que la Chambre se référait en fait à la jurisprudence des *Grisbadarna* dont elle estimait la pertinence douteuse (*ibid.*); et
- enfin, de préciser qu’il existe un élément supplémentaire important de doute en la présente espèce.

26. En effet, comme Maurice Kamto l’avait fait valoir durant le premier tour (CR 2002/7, p. 22-24, par. 13-18), le Cameroun et le Nigéria s’étaient engagés à s’informer mutuellement des activités pétrolières menées dans la zone. Le professeur Crawford a écarté l’argument d’un revers de main en vous engageant, Madame et Messieurs les juges, à relire les documents en question, à savoir les procès-verbaux des réunions d’experts d’Abuja de décembre 1991 et de Yaoundé d’août 1993 (CR 2002/13, p. 25, par. 28; v. aussi CR 2002/9, p. 46, par. 138, M. Brownlie). Je me permets de vous y inviter également. Vous y constaterez que si, en effet, les deux Parties y réaffirmaient leur «liberté ... de développer [leurs] ressources le long de la ligne frontière», ce que rappelle notre contradicteur, elles s’étaient engagées aussi, phrase qui semble lui avoir échappé, «à tout mettre en œuvre pour informer au préalable l’autre Partie...» (mémoire du Cameroun, annexe 313 et exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 55). Faute de l’avoir fait, comme le Cameroun pouvait y compter, la Partie nigériane est bien mal venue à se prévaloir d’un acquiescement tacite de la part de celui-ci.

C. La pratique pétrolière des Parties — conséquences juridiques

27. Monsieur le président, la Partie nigériane prétend convaincre la Cour de déterminer sa frontière maritime avec le Cameroun exclusivement en fonction des pratiques pétrolières des Etats de la région et, d’abord, des siennes propres. Malgré la pertinence, fort limitée en droit, des pratiques pétrolières en matière de délimitation maritime, il me faut donc examiner ces pratiques pour tenter de déterminer leur pertinence éventuelle au regard des règles que je viens de dégager.

28. Mais ceci ne peut pas être fait d’un seul tenant, comme s’il n’y avait qu’un seul secteur frontalier ainsi que le Nigéria s’obstine à le prétendre. Il y a, décidément, deux secteurs : l’un, jusqu’au point G, est délimité par l’accord de Maroua; l’autre, au-delà, doit l’être par la Cour.

a) *Jusqu'au point G*

29. [Projection n° 1 — coïncidence des concessions pétrolières et de la ligne de Maroua.] Jusqu'au point G, on peut considérer qu'il existe une ligne *de facto*, en ce sens que les concessions pétrolières accordées par chaque Partie suivent une ligne qui ne vous est pas inconnue, Madame et Messieurs les juges. Il s'agit tout simplement de la ligne de Maroua.

30. Nous sommes ici dans un cas de figure qui, pour n'être pas identique à celui de *Tunisie/Libye*, s'en rapproche quelque peu. Les concessions accordées par le Cameroun d'une part, par le Nigéria d'autre part, suivent la ligne conventionnelle sans se chevaucher. [Fin de la projection n° 1.]

31. Je précise à cet égard que, sur la foi des indications données par le Nigéria dans son contre-mémoire (cf. contre-mémoire du Nigéria, p. 565, par. 20.16 et 20.17 et les croquis 20.4 et 20.5, p. 566 bis et 566 ter), nous avons fait état de chevauchements importants, aussi bien au nord qu'au sud du point G (cf. réplique du Cameroun, p. 435-436, par. 9.110 et 9.111 et les croquis R 24 et R.25, p. 433 et 437). Mais, pour ce qui est du premier de ces secteurs, au nord du point G, ces indications se sont révélées erronées : les deux cartes IHS de 1996 et 2001 par exemple ne montrent *aucun chevauchement* au nord du point G; les extraits pertinents des feuillets Cameroun et Nigéria de 2001 figurent, en réduction dans vos dossiers Madame et Messieurs les juges, sous les n° 133 et 134 et j'ai essayé de les superposer, ça marche.

32. Du reste, dans son exposé du 7 mars, M. Crawford s'attache à minimiser les chevauchements qui pourraient exister : «*The area of overlap is a limited one*» (CR 2002/13, p. 23, par. 19). Ce n'est pas «*a limited one*», Monsieur le président — il n'y a tout simplement pas de chevauchement, contrairement à ce que le Nigéria a voulu nous faire croire et que, je le confesse, nous avons bêtement cru, sans nous rendre compte qu'il s'agissait pour nos adversaires de se ménager des arguments à l'appui de leurs revendications sur Bakassi.

33. On peut donc admettre, Monsieur le président, que nous sommes en présence ici d'une «*ligne de facto*». Mais ceci me paraît avoir un intérêt mineur : elle correspond très exactement à une ligne *de jure*, celle fixée par l'accord de Maroua du 1^{er} juin 1975, qu'elle ne fait donc que confirmer. Et, comme dans les affaires *Tunisie/Libye* ou *Erythrée/Yemen*, rien, assurément, ne s'oppose à ce que la pratique pétrolière des Parties viennent confirmer une ligne arrêtée par ailleurs

conformément aux principes applicables du droit de la mer ou, *a fortiori*, comme c'est le cas ici, une ligne conventionnelle.

34. [Projection n° 2 — Kita Marine.] Il existe une autre preuve que la pratique pétrolière vient à l'appui du titre conventionnel (et non l'inverse). Mon ami le doyen Kamto y a fait allusion le 26 février (CR 2002/5, p. 61, par. 25). Voici les faits : en 1972, la société Elf Serepca a foré un puits, appelé Kita-Marine 1. Ce puits, qui est figuré par un rond rouge sur le croquis n° 135 dans les dossiers des juges, avait mis en évidence — on ne le voit pas très bien sur la projection mais on le voit bien sur le dossier — du pétrole et du gaz.

Il se trouvait en deçà de la ligne d'équidistance du côté camerounais, mais du «mauvais côté» de la ligne de Maroua (je veux dire, du côté nigérian...) Conformément à la parole donnée et au principe du respect dû aux traités, le Cameroun a abandonné ce puits au Nigéria, le 27 mai 1976. La pratique a donc été mise en accord avec le droit; pas le contraire comme le souhaiterait le Nigéria. [Fin de la projection n° 2.]

35. Monsieur le président, comme je le disais hier : les Parties sont, finalement, d'accord sur le tracé conventionnel de la frontière, non seulement terrestre, mais aussi maritime, jusqu'au point G. Et peu importe, finalement, qu'elles aboutissent au même résultat par des moyens différents — car, je tiens à ce que cela soit absolument clair et net, pour notre part, nous estimons que l'accord de Maroua constitue un titre conventionnel probant et qui se suffit à lui-même. Sir Ian Sinclair le rappellera à cette barre dans quelques instants.

b) *Au-delà du point G*

36. Au-delà du point G, par contre, Monsieur le président, nous ne sommes plus du tout dans l'hypothèse de l'affaire *Tunisie/Libye*, d'une part parce que l'on se trouve beaucoup plus loin des côtes des Parties, d'autre part parce qu'il n'existe aucune ligne *de facto* : à proximité du point G les chevauchements sont très importants; plus loin, la seule ligne qui existe est unilatérale, elle résulte de la seule pratique nigériane.

37. Quelques mots sur chacun de ces aspects — en commençant par le secteur qui se trouve immédiatement au sud du point G.

38. J'avais prévu de représenter, sur un croquis, les chevauchements, très apparents des concessions accordées par les trois pays, Cameroun, Guinée équatoriale et Nigéria dans la zone se trouvant immédiatement au sud du point G. Malheureusement, nous avons été pris par le temps et ce croquis consolidé n'a pu être préparé. Toutefois, il suffit de se reporter, par exemple, aux schémas 20.4 ou 20.5 du contre-mémoire nigérian, ou 10.2, 10.5, 10.6, 10.8 ou 13.5 de la duplique, je parle des écritures de la Partie nigériane qui s'est intéressée beaucoup plus que nous à la pratique pétrolière, sans parler de la série de croquis figurant dans l'appendice au chapitre 10 de la duplique (dont la valeur probante est par ailleurs douteuse), il suffit de se reporter à tous ces croquis, à tous ces schémas, pour constater qu'il n'existe dans cette zone aucune ligne consensuelle des pratiques pétrolières; il n'y a que des lignes unilatérales inconciliables et concurrentes.

39. De cet enchevêtrement de concessions incompatibles il se dégage une conséquence très claire, indiscutable, «incontournable» : il n'existe évidemment ici aucune ligne *de facto* sur laquelle on pourrait s'appuyer à des fins de délimitation, que ce soit à titre d'«indice», de «méthode» ou, à plus forte raison, de «circonstance pertinente».

40. Le Nigéria, il est vrai, est d'un avis contraire. Il fait en effet une subtile distinction entre les concessions d'une part et les puits et forages, qui, seuls, seraient constitutifs de la «pratique pétrolière» qu'il invoque (cf. CR 2002/13, p. 23-24, par. 18-21). Trois remarques sur ce point, Monsieur le président :

- permettez-moi de noter d'abord qu'il est bien difficile de tracer une ligne de délimitation en se fondant sur une pratique ainsi définie : les concessions suivent des lignes; les puits sont des points qui peuvent être enchevêtrés; pensez par exemple aux problèmes posés par le puits Kita Marine dont j'ai parlé tout à l'heure, ou à celui du fameux puits d'Ekanga, que le Nigéria a réussi à obtenir de —j'allais dire extorquer à— la Guinée équatoriale et dont on a déjà beaucoup parlé;
- deuxième remarque : il est tout à fait exact que, si l'on s'en tient aux puits, le Nigéria est «gagnant» comme le montrent les très nombreux schémas dont il a assorti ses écritures et ses présentations orales. Vous me permettrez, Madame et Messieurs de la Cour, de ne pas entrer dans ce jeu là, de ne pas projeter de croquis de ce type. Il y a en effet une explication regrettable à la disproportion — en faveur du Nigéria et au détriment du Cameroun et de la

Guinée équatoriale avant 2000 — du nombre de puits dans les zones de chevauchement : par des actes d'intimidation, par des menaces adressées aux compagnies pétrolières concernées, le Nigéria a réussi à les dissuader de procéder à des forages dans les zones qu'il revendique; en revanche, il ne s'est pas senti empêché de faire procéder à des forages, voire à des opérations d'extraction d'hydrocarbures dans ces mêmes zones, qu'il savait, pourtant revendiquées par le Cameroun ou la Guinée équatoriale, je suis toujours avant 2000;

— de toutes manières — et c'est ma troisième et dernière remarque —, on voit mal sur quel fondement le Nigéria prétend exclure les concessions de la pratique pétrolière à laquelle il attache tant de poids. Même dans l'arrêt de 1982 relatif à l'affaire *Tunisie/Libye*, le seul qui donne un semblant de crédibilité à la thèse nigériane à cet égard, la Cour s'est fondée sur «la ligne *de facto* entre les concessions» (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 84, par. 118; voir aussi p. 71, par. 96 et p. 83-84, par. 117) et c'est évidemment logique dès lors qu'il s'agit, comme je l'ai déjà souligné, non pas de consacrer un fait accompli, comme le voudrait la Partie nigériane, mais de se fonder sur les concessions en tant qu'«indice de la ligne que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables» (*ibid.*, p. 84, par. 118).

41. Monsieur le président, en ce qui concerne enfin la zone qui se trouve plus au sud, il ne saurait y être question d'une ligne *de facto* — pour une raison simple : le Cameroun s'est abstenu d'y accorder des concessions; dans un premier temps parce que les deux Etats étaient en négociation à cette fin; dans un second temps parce que, la Cour étant saisie, il lui est apparu qu'il serait pour le moins discourtois de tenter de la mettre ainsi devant le fait accompli. Le Nigéria, on le sait, n'a pas eu ces scrupules : non seulement il s'est empressé de créer une pratique; mais encore, il a tenté de la «juridiciser» en concluant un traité particulièrement avantageux, pour lui, avec la Guinée équatoriale — mais c'est une question sur laquelle je suis certain que nous aurons l'occasion de revenir la semaine prochaine.

42. Je peux donc, pour l'instant, m'arrêter là et me borner à résumer mes conclusions en ce qui concerne la pratique pétrolière, celle-ci incluant évidemment les concessions :

- 1) cette pratique ne saurait, en droit, justifier une ligne de délimitation maritime quelle qu'elle soit;

- 2) tout au plus peut-elle constituer un élément de confirmation d'une frontière maritime établie par ailleurs en conformité avec les principes du droit de la mer applicables dans la mer territoriale ou au-delà;
- 3) ceci s'applique à fortiori lorsqu'il s'agit d'une ligne fixée conventionnellement comme c'est le cas de celle arrêtée par l'accord de Maroua du 1^{er} juin 1975; et,
- 4) en l'espèce, la ligne des concessions accordées par les Parties correspond en effet en tous points à celle résultant de la déclaration de Maroua ... dont va maintenant parler mon éminent ami, sir Ian Sinclair, si vous voulez bien l'appeler à cette barre, Monsieur le président.

Grand merci pour votre attention Madame et Messieurs les juges.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. I now give the floor to Sir Ian Sinclair.

Sir Ian SINCLAIR:

VIII. THE FIRST MARITIME SECTOR

1. Mr. President, Members of the Court, it is a great honour for me to address you again on behalf of Cameroon in these oral pleadings on the merits of the case concerning the land and maritime boundary between Cameroon and Nigeria. My task this morning is to respond to the arguments which Nigeria has advanced in their first round of pleadings on the course of the maritime boundary between the two States out to point G, and particularly on the continuing validity and binding effect of the Declaration of Maroua of 1975.

1. The Declaration of Maroua of 1 June 1975

2. As others of my colleagues have already said — and the Court will no doubt regard this as a great pity — counsel for Cameroon and counsel acting for our opponents seem to be engaged in a dialogue of the deaf, particularly as regards the continuing validity of what we may for ease of reference call the “Bakassi provisions” of the Anglo-German Treaty of 11 March 1913, and the separate but related issue of the continuing validity of the Declaration of Maroua of 1 June 1975. As Professor Tomuschat explained to the Court on 25 February (CR 2002/6, pp. 18-27), the Declaration of Maroua was the fruit of a long series of bilateral discussions and negotiations

between Cameroon and Nigeria, the history of which Cameroon has recounted in detail in its Reply. The final meeting in this series took place at Maroua from 30 May to 1 June 1975, between the Heads of State of Cameroon (President Ahidjo) and Nigeria (General Gowon), accompanied by their respective high-level delegations. In the light of subsequent events, it is perhaps interesting to note that the high-level Nigerian delegation accompanying General Gowon at Maroua included among others the Military Governors of two of the Nigerian Regions (Memorial of Cameroon, Vol. VI, Ann. 250); so General Gowon was surrounded by some of his military colleagues as well as by senior professional advisers. The meeting produced two significant instruments. The first was a "joint communiqué", signed by the two Heads of State, in which particular emphasis was given to the definitive maritime delimitation agreed between the two Heads of State: and reference was made to the Declaration of the same date (1 June 1975) with the explanation that this Declaration embodied an unqualified agreement between the two Heads of State. The communiqué indeed states in terms: "The two Heads of State . . . are in full agreement on the precise course of the maritime boundary as defined in the Declaration of Maroua of 1 June 1975, and its annex." (Memorial of Cameroon, Vol. VI, Ann. 250.)

3. But it is of course the Declaration of Maroua itself (Memorial of Cameroon, Vol. VI, Ann. MC 251), the second instrument adopted at this meeting, which defines meticulously the "maritime boundary" from point 12 up to point G, using precise geographical co-ordinates. The content of the Declaration, confirmed by the clear indication in the joint communiqué that the two Heads of State were "in full agreement" is sufficient to establish that, as a matter of treaty law, an international agreement in simplified form had been concluded in the terms of the Maroua Declaration. The Maroua Declaration by itself would almost certainly have served this purpose, but the joint communiqué also recorded that the two Heads of State were in full agreement on the precise course of the boundary line stipulated in the Maroua Declaration itself.

4. A very short time after the adoption of the Declaration which, I may say, was accompanied by the signatures of the two Heads of State on the copy of chart No. 3343 on which was drawn the precise course of the line out to point G, Cameroon discovered a technical error in the calculation of the co-ordinates for point B on the newly agreed line. Accordingly, on 12 June 1975, President Ahidjo wrote to General Gowon pointing out the technical error and

proposing that if General Gowon agreed with the corrected co-ordinates for point B, his letter in reply, together with President Ahidjo's originating letter of 12 June 1975, should be considered as valid annexes to the Maroua Declaration.

5. General Gowon replied to this communication on 17 July 1975, agreeing that there had been such an error and accepting President Ahidjo's proposal for the manner in which the error should be corrected.

6. Cameroon maintains its position that this subsequent exchange of letters between President Ahidjo and General Gowon confirms beyond a shadow of doubt that the two Heads of State who solemnly signed the Declaration of Maroua on 1 June 1975, were of the view that the Declaration had entered into force on the date of its adoption. The subsequent correspondence would have made no sense if the two Heads of State had not been of that view and had not been convinced that the technical error in the agreement should immediately be corrected.

2. The Nigerian challenge to the validity of the Declaration

7. What has Nigeria to say by way of response to this clear and precise definition of the first part of the maritime boundary effected by the Declaration of Maroua, which witnesses to the agreement reached on this issue by the two Heads of State? Nigeria simply pleads that General Gowon, as the Head of State in Nigeria in 1975, did not have the authority to enter into any binding international agreement with Cameroon without the approval of the Supreme Military Council. Let us look at this rather more closely.

8. Professor Brownlie, in his presentation to the Court on 1 March 2002 (CR 2002/9, para. 101) argues that the Declaration of Maroua:

“was not binding legally upon Nigeria because, under the 1963 Constitution in force at the material time, General Gowon did not have the power to commit his Government without the approval of the Supreme Military Council, which constituted the Government of Nigeria. The pertinent legislation of the Military Administration of 1966 and 1967 did not abrogate the 1963 Constitution and in its several provisions reference is made to the 1963 Constitution as the *Grundnorm*.”

9. Mr. President, it is highly questionable whether this is an accurate statement of the powers of the Nigerian Head of State at the relevant time; the Court indeed will have noted that Professor Brownlie makes no reference to the specific provisions of the 1963 Constitution as later

modified by relevant Military Government Decrees which support his argument. In this context, Cameroon would remind the Court of that part of Professor Mendelson's presentation yesterday afternoon in which he drew attention to, and indeed included in the judges' folders as item 130/5, relevant extracts from Annex MC 275 to the Cameroon Memorial. One of these extracts discloses that the Nigerian leadership was given firm legal advice by a senior official in the Federal Ministry of Justice in 1985 that the ground upon which Nigeria had purported to repudiate the Maroua Declaration was unsustainable as a matter of international law.

3. The alleged requirement in the Nigerian Constitution in force as of 1 June 1975 that the Head of State could not express the consent of Nigeria to be bound by a treaty without the approval of the Supreme Military Council

10. Mr. President, since Professor Brownlie spoke on 1 March, Cameroon has carried out some further research into what was the constitutional position on 1 June 1975, as regards the powers of the then Head of State (who was simultaneously the President of the Supreme Military Council), to enter into international agreements without the formal approval of the Supreme Military Council. The original 1963 Constitution of Nigeria vested the executive authority of the Federation in the President (Sect. 84). This executive authority extended to all matters with respect to which Parliament had power to make laws (Sect. 85). A Council of Ministers for the Federation was given the function of advising the President (Sect. 89). Subject to certain exceptions essentially irrelevant for present purposes, the President was required to act in accordance with the advice of his Council of Ministers (Sect. 93). So far as Cameroon can see, there was no specific constitutional provision in the 1963 Constitution which imposed any direct constraint upon the power of the President to enter into treaties with other States on Nigeria's behalf.

11. But all this was, of course, radically changed in 1966 following upon the establishment of the Federal Military Government. Decree No. 1 of the Federal Military Government of 17 January 1966 specifically suspended Sections 84, 85, 89 and 93 of the 1963 Constitution, these being the provisions of that Constitution to which I in fact have just made reference. The texts of the Nigerian Constitution of 1963, of Decree No. 1 of 17 January, 1966, and of Decree No. 28 of 1970, to which I shall be referring in a moment, are public documents, and for Cameroon it is surprising that Nigeria has not thought fit to supply to the Court with copies of these and other

constitutional documents on which it seeks to rely. Although Nigeria has, we believe, deposited with the Court a copy of the Constitution (Basic Provisions) Decree 1975, that document is irrelevant because, although retrospective, it is not retrospective as far back as the signature of the Declaration of Maroua. Going back to Section 8 (1) of Decree No. 1, that states that “there shall be for Nigeria a Supreme Military Council and a Federal Executive Council”. Section 8 (2) sets out the composition of the Supreme Military Council and designates the Head of the Federal Military Government as its President. Under Section 8 (3) the Federal Executive Council was to consist of many of the same people, but was not to include the Military Governors of the Regions of Northern Nigeria, Eastern Nigeria, Western Nigeria and Mid-Western Nigeria. Schedule 2 to Decree No. 1 of 1966 declares, in its paragraph 2, that “any reference to the President or the Prime Minister, or to the President or the Prime Minister acting in accordance with the advice of any person or body, shall be construed as a reference to the Head of the Federal Military Government”. This has to be read in conjunction with Section 7 (1) of Decree No. 1 which stipulates that: “The executive authority of the Federal Republic of Nigeria shall be vested in the Head of the Federal Military Government and may be exercised by him either directly or through persons or authorities subordinate to him . . .”

12. To complicate matters further, there were two further Decrees in 1967 — the Constitution (Suspension and Modification) Decree, 1967 (Decree No. 8 of that year), and the Constitution (Repeal and Restoration) Decree, 1967 (Decree No. 13 of 1967). The latter Decree is published in the compilation by Blaustein and Flanz, entitled *Constitutions of Countries of the World* (1972). I need refer only to the second of these Decrees, Decree No. 13 of 1967 since, perhaps mercifully for all of us concerned, it repealed the first — that is to say it repealed Decree No. 8 of 1967. Decree No. 13 of 1967 had the effect of restoring the constitutional position under the 1966 Constitution and Modification Decrees Nos. 1 to 10 (I may say, in parenthesis, that I have spared the Court a description of those Decrees Nos. 2 to 10 because they are essentially irrelevant in the present context). The effect of Decree No. 13 of 1967 was to vest legislative and executive authority in the Federal Executive Council and not in the Supreme Military Council. Blaustein and Flanz, the compilers of the compilation to which I referred to earlier, conclude that Decree No. 13

of 1967 effectively took away power from the Supreme Military Council and re-vested it in the Federal Executive Council, as under Section 12 of Decree No. 1 of 1966.

13. Finally (and here I do apologize to the Court for this complex explanation of the constitutional position in Nigeria during a turbulent period in its history), we have the Federal Military Government (Supremacy and Enforcement of Powers) Decree 1970 and that is Decree No. 28 of 1970, to which I referred earlier. The legal effect of this Decree was to remove the possibility of judicial review of the constitutionality of any measure adopted by the Federal Military Government. However, Section 1 (1) of this Decree affirms its Preamble and declares it as forming part of the Decree; the first paragraph of the Preamble solemnly declares:

“Whereas the military revolution that took place on January 15, 1966, and which was followed by another on July 29, 1966, effectively abrogated the whole pre-existing legal order in Nigeria except what has been preserved under the Constitution (Supremacy and Modification) Decree, 1966 (No. 1) . . .”

That reference is of course to Federal Military Government Decree No. 1 of 1966. So, the effect of this 1970 Decree would appear to be to restore to the extent necessary the constitutional position to what it had been under Decree No. 1 of the Federal Military Government of 17 January 1966 which I have described earlier in this presentation (see para. 8 above).

14. Cameroon’s interpretation of the highly complex constitutional position in Nigeria as of 1 June 1975, is that, under Federal Military Government Decree No. 1 of 1966, the Head of the Federal Military Government could act in exercise of the treaty-making power of the State without the formal advice of any body, including the Supreme Military Council.

4. The question of whether Article 46 of the Vienna Convention on the Law of Treaties can be invoked by Nigeria in the present circumstances

15. I would in any event wish to reassure the Court that it need not in any event reach a definitive conclusion on the interpretation of such esoteric and obscure provisions of the Nigerian Constitution as were in force on 1 June 1975. As the Court will be well aware, Article 46 of the Vienna Convention on the Law of Treaties expresses (in negative terms) the basic rule on competence to conclude treaties. It does so in the following terms:

“A state may not invoke the fact that its consent to be bound by a treaty has been expressed in violation of a provision of its internal law regarding competence to

conclude treaties as invalidating its consent unless that violation was manifest [was *manifest*] and concerned a rule of its internal law of fundamental importance.”

Paragraph 2 of the same Article provides that: “A violation is manifest if it would be objectively evident to any State conducting itself in the matter in accordance with normal practice and in good faith.”

16. Now, even if we were to assume for the moment that Professor Brownlie might be correct in his analysis of the 1963 Constitution as applicable in 1975 (which Cameroon, in fact, in no way concedes), it does not of course follow that Nigeria is entitled to invoke Article 46 of the Vienna Convention as a ground for invalidating the unconditional consent given by General Gowon to the terms of the Declaration of Maroua. The question is rather whether the alleged violation of the provisions of Nigeria’s internal law regarding competence to conclude treaties was “manifest” to the President of Cameroon at the time of signature of the Declaration of Maroua. Now, Mr. President, it is a commonplace that no national of one State, however elevated his rank, can be expected to be familiar with the constitutional laws and practices of another State. Professor Brownlie seems to be aware of this, because he spends some time in seeking to establish that President Ahidjo of Cameroon must have been aware by 1975 of the constitutional constraints under which General Gowon was exercising his authority. Unfortunately, Professor Brownlie rather gives the game away in his citation of paragraph 3 of the letter which General Gowon sent to President Ahidjo on 23 August 1974, some nine months before the Maroua Declaration. Professor Brownlie claims that this letter is “of substantial probative value” (CR 2002/9, p. 37, para. 104). For once, I agree. It is indeed to the final sentence of this citation that I would wish to draw particular attention. That sentence reads—and here General Gowon is referring to the difficulties which had arisen over the documents prepared by the experts on 4 April 1971, about the further course of the maritime boundary—: “It has always been my belief that we can, both, together re-examine the situation and reach an appropriate and acceptable decision on the matter.” So, General Gowon is representing to President Ahidjo that the two of them (“both”) should re-examine the situation and is expressing his belief that they can take a decision on the matter acceptable to both. No mention here of any subsequent or separate approval of the “Nigerian Government”. The natural inference—indeed the only natural inference—to be drawn is that General Gowon is indicating to President Ahidjo (and this only six months before the meeting in

Maroua due to begin on 30 May 1975) that the *two of them* can sort out the difficulty. So, even if there had been a violation by General Gowon of a provision of Nigeria's internal law regarding competence to conclude treaties that violation was certainly not "manifest" to President Ahidjo. It simply could not have been "manifest" given the obscurity of the relevant constitutional provisions (if any) on treaty-making in Nigeria at the relevant time, and given also the hint in General Gowon's letter of 23 August 1974, that the two Heads of State could sort out the difficulty. Indeed, the final sentence of paragraph 3 of General Gowon's letter can almost be read as encouraging President Ahidjo in the belief that General Gowon would be willing to accept a reasonable compromise on the course of the line.

5. Absence of provision for ratification in the Maroua Declaration

17. The Court will additionally note that, at Maroua, no proposal was made from the Nigerian side for a provision to be incorporated into the Declaration providing for it to be ratified and for it to come into force only on the exchange of instruments of ratification. This would have been a natural precaution had there been a genuine constitutional difficulty or had Nigeria wished to have an opportunity to study at greater leisure the effect of the Maroua Declaration; but it was not taken.

18. In this context, Mr. President, Members of the Court, I would wish to take mild exception to the manner in which Professor Brownlie occasionally truncates some of his citations. The most misleading truncation is that of Article 7 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, where Professor Brownlie omits certain words which do not fit well with the argument which he is advancing. In contrast to the truncated version of Article 7 (2) (a) of the Vienna Convention which appears at Professor Brownlie's oral pleading on this point, the true text reads:

"2. In virtue of their functions and without having to produce full powers, the following are considered as representing their State:

(a) Heads of State, Heads of Government and Ministers for Foreign Affairs, *for the purpose of performing all acts relating to the conclusion of a treaty.*" (Emphasis added.)

I repeat: "for the purpose of performing all acts relating to the conclusion of a treaty" — these are the words omitted from the citation made by Professor Brownlie. Now, among the acts relating to the conclusion of a treaty are, inevitably, the expression of the consent of a State to be bound by the

treaty. So it is not quite accurate for Professor Brownlie to contend, as he does, (CR 2002/9, para. 110) that Article 7 of the Vienna Convention “is solely concerned with the way in which a person’s function as a State’s representative is established”. It also deals, at least to some extent, with the *extent* of his powers, and it will be seen that a Head of State, by virtue of his functions, must be considered as representing his or her State for the purpose of performing all acts relating to the conclusion of a treaty, including the expression of the consent of the State concerned to be bound by the treaty. Article 7 must of course be read *in conjunction with* Article 46. But it is not without interest in the particular context of this case that, in its commentary to what is now Article 46 of the Vienna Convention, the International Law Commission specifically rejected the doctrine that internal laws limiting the powers of State organs to enter into treaties may render voidable any consent given on the international plane in disregard of a constitutional limitation. In doing so, the Commission stated:

“If this view were to be accepted, it would follow that other States would not be entitled to rely on the authority to commit the State ostensibly possessed by a Head of State, Prime Minister, Foreign Minister etc. under Article [7]; they would have to satisfy themselves in each case that the provisions of the State’s constitution are not infringed or take the risk of subsequently finding the treaty void.” (*YILC* (1966–II), p. 240.)

19. So it will be seen that the International Law Commission, the progenitor of the final set of draft articles on the law of treaties which constituted the basic text at the Vienna Conference on the Law of Treaties, was in no doubt that only a very limited exception should be permitted to the negative rule set out in paragraph 1 of what was to become Article 46 of the Vienna Convention.

6. Exercise of the treaty-making power of Nigeria at the relevant time

20. Mr. President, it is fair to note that the Constitution, even as subsequently modified by Decree No. 1 of 17 January 1966, says nothing whatever about how the treaty-making power of the State is to be exercised. Clearly, it could not be the Supreme Military Council, as a collectivity, which was to exercise this power, since the Supreme Military Council consisted of the holders of 12 designated high offices in the State, mostly, I may say, of a military nature. Were all the members of the Supreme Military Council to be collectively responsible for the conduct of the international relations of Nigeria? To whom did foreign ambassadors present their credentials on

their arrival in Nigeria's capital during this period? No answer to these questions, and to the other questions raised by Professor Tomuschat on 25 February (CR 2002/6, pp. 23-24, paras. 15 and 16) has yet been vouchsafed.

21. I can of course understand that Professor Brownlie may be embarrassed by the position in which he finds himself on this issue. There is a saying in the English language, with which he will be familiar, that "you cannot make bricks without straw". He is regrettably being required to construct a substantial edifice of argument without even the benefit of a single piece of straw. There is no evidence worthy of credence that, at the time of his visit to Maroua at the end of May 1975, General Gowon was, in his capacity as Head of the Federal Military Government and Chairman of the Supreme Military Council, constitutionally prohibited from expressing the consent of Nigeria to be bound by a treaty instrument such as the agreement constituted by the Declaration of Maroua. Moreover, even if he were so constitutionally prohibited, it is abundantly clear that his action in signing the Declaration of Maroua on Nigeria's behalf did not amount to a "manifest" violation of Nigeria's internal law regarding competence to conclude treaties, since, in 1975, the constitutional position in Nigeria on this issue was, to say the very least, extremely confused and obscure. It could hardly be expected that President Ahidjo of Cameroon should have had a deeper knowledge of these matters than General Gowon himself.

22. The argument that the international agreement constituted by the Declaration of Maroua of 1 June 1975, together with the related "joint communiqué," was a nullity because these instruments had never been ratified by the Supreme Military Council is equally devoid of all merit. Neither of the instruments stipulated that an exchange of instruments of ratification was required before they entered into force. Accordingly, as a matter of treaty law, these belonged to the well-known category of "treaties in simplified form" which, unless otherwise provided in the treaty itself, entered into force on signature. There is no, *no* residual rule in the law of treaties which requires that a treaty instrument which is not expressed to be subject to ratification should be ratified. Otherwise, the whole notion of "treaties in simplified form" — a very useful device in modern international relations — would simply disappear and the international community would be deprived of a significant means of rapid treaty-making.

7. Relationship between the maritime and land boundary questions

23. I turn now from what Professor Brownlie had to say about the course of the maritime boundary out to point G to what Professor Crawford had to say on the same subject on 6 March. Professor Crawford devoted part of his presentation that morning to the relationship between the maritime and land boundary questions; and he developed a number of what I may term idiosyncratic propositions. Some of my colleagues have already commented briefly on this aspect of Professor Crawford's presentation. I must say however, that in considering how to respond further to these propositions, I was irresistibly reminded of an interchange in the House of Commons — the British House of Commons — between Sheridan, the noted English playwright who was simultaneously a Minister in one of the many Governments in office in London in the late eighteenth century, and his then political opponent, a Mr. Dundas. Sheridan is reported to have said, in response to a critical speech made of him by Mr. Dundas: "The Right Honourable Gentleman is indebted to his memory for his jests and to his imagination for his facts." I say nothing — I say nothing — of Professor Crawford's jests but I do pay tribute to his imagination for the so-called "facts" which he presents and upon which he affects to rely. For example, Professor Crawford affirms unblushingly that: "the Parties to the present case have treated questions of maritime delimitation — to the extent they considered them at all — as not merely subordinate, but as separate and distinct from the dispute over the Bakassi Peninsula" (CR 2002/12, para. 13). This is simply not true. Cameroon was only prepared to negotiate with Nigeria on the course of the maritime boundary seaward of the terminal point in the estuary of the River Akwayafe as fixed by Article 22 of the Treaty of 11 March 1913, if it were accepted that the maritime boundary started from that very point. Nigeria *did* so accept in the early 1970s that the maritime boundary ran seaward from that terminal point, as Cameroon has made amply clear and proved time and again in its written pleadings. Professor Crawford does not appear to be listening to the presentations which were made by my colleagues Professors Mendelson and Thouvenin on 22 February (CR 2002/5, pp. 18-33). I would particularly draw attention to Professor Thouvenin's presentation on that date, since it draws specific attention to the maritime aspects of Nigerian recognition of the validity of the Anglo-German Treaty of 11 March 1913. In this context, attention is drawn yet again to the content of Nigerian Note No. 570 of 27 March 1962, wherein it is specifically acknowledged by

Nigeria that the boundary, as it approaches the sea — and I quote from the Note — “follows the lower course of the Akwayafe River, where there appears to be no uncertainty, and then out into the Cross River estuary”. The Court itself, in its Judgment of 11 June 1998, on the Nigerian Preliminary Objections, traces the chequered history of the attempts by the two States to delimit the maritime boundary seaward from the terminal point of the boundary fixed by the 11 March 1913 Treaty in the estuary of the River Akwayafé (see paras. 52 and 53 of the Judgment at *I.C.J. Reports 1998*, pp. 301-302). In the light of these developments, it will be seen that the delimitation of the maritime boundary between the two States was proceeding slowly but steadily until 1978 when Nigeria suddenly announced, at a meeting in Jos, its repudiation of the Declaration of Maroua concluded only three years earlier.

24. Now, Mr. President, I do not disagree with Professor Crawford in his statement (CR 2002/12, p. 62) that “the negotiations over the inshore boundary in the 1970s had as a principal concern questions of maritime access”; but this is only because, until the unilateral Nigerian repudiation of the Declaration of Maroua in 1978, both States were agreed that the starting point for the extension seaward of the inshore maritime boundary should be the terminal point of the line fixed by the 11 March 1913 Treaty.

25. Professor Crawford’s seemingly innocent attempt to disassociate the dispute over the continuing validity of the Declaration of Maroua from the dispute over the appurtenance of the Bakassi Peninsula is evidenced by the further argument which he advances in his presentation of 6 March that “the conduct of the Parties is incomprehensible except on the basis that the two issues were considered as separate” (CR 2002/12, para. 15). By the two issues, Professor Crawford is clearly referring to the grant of oil licences, on the one hand, and the dispute over Bakassi, on the other hand. But, of course, the conduct of the Parties over oil concessions in the area south of Bakassi, about which you have just heard from Professor Pellet this morning, is immediately explicable if one accepts, as Cameroon maintains, that, up until 1978 at the earliest, Nigeria had never put in issue Cameroon’s title to Bakassi and had equally never contested the continuing validity of the Declaration of Maroua.

26. There are two further points I must make, Mr. President, however briefly, on the Nigerian position as regards the maritime delimitation out to point G. The first is that, although

Nigeria has based all her legal arguments on the asserted invalidity of the Maroua Declaration, she does not appear to have formally challenged the validity of the Yaoundé II Declaration adopted by the two Heads of State at Yaoundé on 4 April 1971. This Declaration fixed the inshore maritime boundary from the terminal point in the mouth of the River Akwayafe determined by Article 22 of the Anglo-German Treaty out to point 12. To the extent that it is implicit in the alternative Nigerian claim line for the inshore maritime sector which starts in the Rio del Rey that Nigeria also asserts the invalidity of the Yaoundé II Declaration, Cameroon denies the asserted invalidity of that treaty instrument. In so doing, Cameroon relies on the legal grounds which it has consistently advanced in its written and oral pleadings to sustain the continuing validity of the Maroua Declaration, which it contends are applicable *mutatis mutandis* to any implicit challenge to the validity and continuing applicability of the Yaoundé II Declaration.

27. My second point is simply that Cameroon can find no legal basis whatsoever for the alternative claim line advanced by Nigeria for the inshore maritime sector, starting from a point in the Rio del Rey. Such a starting point was unanimously rejected by the early boundary-makers some 115 years ago when it was discovered that the Rio del Rey was not part of a river system starting in the interior of Africa. The Nigerian claim line is the more implausible to the extent that it appears to rely for its direction seawards on a supposed sandbank which Nigeria claims to have found but which appears on no other official maps of the area.

28. Mr. President, Members of the Court, that concludes my presentation, and I would request that you would now, or perhaps after the coffee break, call upon my colleague Professor Kamto who will make Cameroon's second round presentation on the maritime boundary beyond point G.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, Sir Ian. La Cour suspend sa séance pour une dizaine de minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 35

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne maintenant la parole au doyen Maurice Kamto, au nom de la République du Cameroun.

M. KAMTO :

IX. LE SECOND SECTEUR MARITIME

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je voudrais revenir sur les exposés du Nigéria à propos de la ligne équitable proposée et revendiquée par le Cameroun. Je le ferai en quatre points :

- 1) je commencerai par quelques remarques préliminaires sur les plaidoiries du Nigéria à ce sujet;
- 2) je montrerai ensuite que les prémisses du raisonnement du Nigéria sont fausses et que, par conséquent, ses conclusions le sont nécessairement aussi;
- 3) puis, je reviendrai sur la méthode de construction de la ligne revendiquée par le Cameroun pour montrer en quoi elle est équitable;
- 4) enfin, j'indiquerai, en guise de conclusion, pourquoi la Cour doit rejeter les demandes du Nigéria et pourquoi elle devrait faire droit à celles du Cameroun.

1. Quelques remarques préliminaires sur les plaidoiries du Nigéria

2. D'abord quelques remarques préliminaires, elles sont au nombre de trois :

- 1) le Nigéria écarte l'argumentation du Cameroun par l'incantation;
- 2) deuxièmement, le Nigéria a imaginé une théorie de la délimitation-exclusion pour masquer ses desseins;
- 3) troisièmement, la seule finalité des négociations nigérianes est la conquête de nouveaux territoires maritimes.

A. Incantation n'est pas raison

3. Monsieur le président, le Nigéria a une bien curieuse manière d'objecter à l'argumentation du Cameroun. Le «traitement» des îles par le Cameroun ? Les conseils du Nigéria le trouvent «fantaisiste»¹; la méthode de construction de la ligne ? «Fantaisiste» encore² et même «fantasque»³ parce que «fille d'une imagination fertile»⁴; la solution équitable proposée par le Cameroun ?

¹ CR 2002/12, p. 33, par. 24, M. Abi-Saab.

² *Ibid.*, p. 40, par. 54.

³ *Ibid.*, p. 44, par. 71.

⁴ *Ibid.*, p. 40, par. 58.

«Extravagante»⁵ et «fantasque» aussi⁶; la position du Cameroun sur les concessions pétrolières ? «Absurde»⁷; et les plaidoiries du Cameroun tant écrites qu'orales ? «Fantaisistes»⁸ toujours, bien sûr. La question n'est pas de savoir si une partie peut utiliser, à l'occasion, tel ou tel terme pour caractériser tel ou tel argument de la partie adverse qui paraît insuffisant à ses yeux. Aucun de ces termes n'est tabou, et il a pu arriver sans doute que tel conseil du Cameroun emploie ponctuellement l'un d'eux. La gêne vient de ce que le recours systématique à ce genre de vocabulaire se transforme ici en procédé de démonstration. C'est un procédé de «démonstration» inédit, par lequel on croit pouvoir balayer aisément l'argumentation de la partie adverse d'un simple revers de mots, par la seule magie de quelques adjectifs répétés *ad nauseam*. C'est de l'incantation, Monsieur le président. Mais, incantation n'est pas raison, parce qu'elle n'est pas démonstration.

4. Il est dans la nature même d'une procédure contentieuse que les arguments des parties divergent puisqu'il y a à la base de tout contentieux une opposition d'intérêts juridiques. Mais il ne suffit pas pour une partie de qualifier les arguments de l'autre partie de «fantaisistes», «extravagants», «fantasques» ou «absurdes» pour avoir gain de cause. Il faut encore qu'elle démontre juridiquement la pertinence de ses propres arguments pour invalider ceux de la partie adverse. Le Nigéria est loin d'y être parvenu comme je vais le montrer dans un instant.

B. Théorie de la «délimitation-exclusion»

5. Selon le Nigéria, la ligne de délimitation maritime proposée par le Cameroun à partir du point G est une «ligne d'exclusion»⁹ qui aurait pour but de mettre le Nigéria hors jeu, ou de l'exclure de toute délimitation subséquente dans le golfe de Guinée¹⁰. Mais qui exclut qui ? Et de quoi ? Parler «d'exclusion» ne signifie-t-il pas que la démarche nigériane dans la zone maritime concernée s'inscrit dans la logique de partage qu'il prête au Cameroun, et non pas dans celle de la délimitation que réclame le demandeur ? Sa demande insistante pour que le Cameroun indique la

⁵ *Ibid.*, p. 45, par. 77.

⁶ *Ibid.*, p. 48, par. 88.

⁷ CR 2002/12, p. 56, par. 1, M. Crawford.

⁸ CR 2002/14, p. 65, par. 2, M. Abdullahi, agent du Nigéria.

⁹ CR 2002/13, p. 30, par. 5, M. Abi-Saab; *ibid.*, p. 70, par. 64, M. Crawford.

¹⁰ *Ibid.*

zone maritime revendiquée va du reste dans le même sens. Car le Nigéria veut être maître du partage, savoir ce qui revient à chaque Etat dans la zone, et sans doute décider de qui a quoi.

6. Le problème de fond ne serait donc pas que la ligne proposée par le Cameroun est juridiquement et techniquement contestable — d'ailleurs, un conseil du Nigéria a dit jeudi dernier que ses critiques s'adressaient «aux prémisses» de la ligne «plutôt qu'à ses détails et son parcours précis»¹¹; le problème, ce n'est même pas que cette ligne n'est pas équitable. Le seul vrai problème, c'est qu'elle exclurait du Nigéria les contacts frontaliers avec les autres Etats du golfe de Guinée. Sans doute est-ce là une préoccupation géostratégique conçue abstraitement et projetée sur la région. Mais il ne s'agit en aucune manière d'un argument juridique, ni même factuel. Car le fait de l'énoncer n'indique pas avec quel autre Etat du golfe de Guinée le Nigéria croit devoir avoir absolument un contact frontalier maritime, ni pour quelles raisons juridiques valables il devrait l'avoir. En tout état de cause, si exclusion il y a — mais le Cameroun ne voit pas laquelle, ni de quoi, ni par qui — ce serait le fait du droit, ce n'est pas une décision du Cameroun.

C. Finalité des négociations maritimes du Nigéria : faire des conquêtes maritimes

7. Le Nigéria a des raisons cachées de dénoncer ce qu'il appelle «délimitation exclusion» et de s'instituer en défenseur apparent des intérêts de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe : sous couvert de protéger les droits de ces pays dans la zone maritime concernée, ce sont à vrai dire ses conquêtes maritimes sur ces deux pays que le Nigéria essaie de préserver.

8. Comme mon éminent collègue et ami, le professeur Pellet, l'a souligné dans ses plaidoiries du premier tour¹², le Nigéria qui réclame aujourd'hui à cor et à cri l'application de l'équidistance pure, rigide, non corrigée en aucune manière, n'a accepté l'application de cette méthode dans aucune des délimitations bilatérales qu'il a effectuées tant avec la Guinée équatoriale qu'avec Sao Tomé-et-Principe. Dans les deux cas, il a écarté la ligne d'équidistance au profit d'une autre, consacrant le «fait accompli pétrolier», qui lui est beaucoup plus favorable, et ce au détriment des autres Etats concernés. Le Cameroun réitère que les traités que le Nigéria a pu

¹¹ *Ibid.*, p. 29, par. 3.

¹² CR 2002/6, p. 57-59.

conclure avec ces deux Etats ne lui sont pas opposables, qu'il n'y est pas partie, mais que ces traités constituent de purs faits, du reste contestés, dont le seul mérite est de dévoiler les intentions des autres Etats concernés par la délimitation dans le golfe du Biafra.

2. Les prémisses de la démonstration du Nigéria sont fausses et par conséquent ses conclusions le sont nécessairement

9. J'en viens maintenant aux bases de la démonstration du Nigéria relativement à la construction de la ligne proposée par le Cameroun, ou plutôt à ce qu'un conseil du Nigéria a appelé la «déconstruction» de cette ligne. Pour déconstruire, il faut avoir des outils solides et appropriés. Tel n'est pas le cas en l'espèce, ni à propos de la géographie dans le golfe de Biafra, ni à propos de la configuration des côtes dans ce golfe, ni à propos du statut des îles, en l'occurrence leur influence sur la délimitation. Sur ces trois points, les prémisses du raisonnement du Nigéria sont fausses et, bien évidemment, ses conclusions le sont nécessairement aussi. Mais je n'aborderai que les deux premiers points dans la plaidoirie d'aujourd'hui. Mon distingué collègue, le professeur Crawford, a reproché jeudi dernier au Cameroun d'en avoir trop dit dès le premier tour, jeudi, sur la Guinée équatoriale, en l'absence de ce pays (pour des raisons que j'ai du mal à comprendre d'ailleurs, puisque lui-même est revenu abondamment dans ses plaidoiries sur la Guinée équatoriale !). Je vais néanmoins suivre ses sages conseils, et le Cameroun ne reviendra sur cet aspect de la question qu'après avoir entendu l'Etat intervenant.

A. La géographie du golfe du Biafra et la zone pertinente

10. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria a essayé au premier tour de refaire la géographie du golfe du Biafra en fonction des besoins de sa démonstration. Ainsi a-t-il bâti une théorie de la bissectrice formée d'un chapelet d'îles, révélé l'existence de deux Etats insulaires dans le golfe, et embrouillé à souhait les notions géographiquement précises de zone pertinente et de zones à délimiter en faisant fi de la jurisprudence internationale en la matière. Je voudrais reprendre tour à tour ces différents points.

a) *Théorie d'une bissectrice formée d'un chapelet d'îles dans la zone pertinente — inexistence de deux Etats insulaires dans le golfe du Biafra*

11. Le Nigéria a découvert dans le golfe du Biafra une bissectrice formée d'un chapelet d'îles et divisant celui-ci en «deux zones pertinentes avec deux façades maritimes des mêmes îles à l'est et à l'ouest»¹³. Cette diagonale d'îles constituerait un «écran infranchissable»¹⁴ que le Cameroun aurait percé en quelque sorte par effraction. [Projection carte n° 137.]

12. De quoi s'agit-il exactement, Monsieur le président ? D'un phénomène géophysique qui fut à l'origine, voici des millions d'années, de l'apparition d'une chaîne de montagnes qui traverse le Cameroun du nord au sud en allant des monts Mandara dans l'extrême nord au mont Cameroun sur l'Atlantique, et qui s'est poursuivi, dans cet océan notamment, en donnant naissance aux îles de Bioko, de Principe, de Sao Tomé et d'Anobon. La question est de savoir si ces montagnes et îles forment une chaîne continue, ininterrompue quelle que soit la distance qui sépare ses différents maillons, et se dressant comme une sorte de «muraille» naturelle dont le Nigéria serait le gardien.

13. Bien évidemment, non, Monsieur le président. Tout dépend du rapprochement ou de l'éloignement entre deux montagnes ou deux îles dans le contexte de la zone pertinente et/ou à délimiter. En l'occurrence, le chapelet d'îles écran serait constitué de l'île de Bioko, des îles de Principe et de Sao Tomé formant l'Etat archipélagique de Sao Tomé-et-Principe et, plus au large du Gabon, l'île d'Anobon qui appartient aussi à la Guinée équatoriale.

14. Or, comme le montre le croquis projeté actuellement et qui figure à l'onglet 137 du dossier des juges, la masse terrestre de l'île de Principe se trouve à la limite extérieure de la zone pertinente définie par le Cameroun, et les îles de Sao Tomé et d'Anobon, bien loin encore au large. Se trouvent en réalité dans cette zone pertinente aux fins de la délimitation maritime entre le Cameroun et le Nigéria l'île de Bioko et une petite partie des espaces maritimes relevant de l'Etat archipel de Sao Tomé-et-Principe. Entre ces deux réalités il n'y a aucune unité, ni géographique — puisque plus de 200 kilomètres séparent l'île de Bioko de Principe — ni de statut juridique, et seule l'île de Bioko influence de façon significative la délimitation dans le golfe de Biafra. Et une île n'étant pas un chapelet d'îles, elle ne peut constituer en l'occurrence le mur infranchissable que

¹³ CR 2002/13, p. 39, par. 49, M. Abi-Saab.

¹⁴ *Ibid.*, p. 39, par. 53.

le Nigéria essaie d'ériger. C'est cela la géographie, une réalité physique. La bissectrice, c'est de la géométrie. Mais de la géométrie qui fait mentir la géographie; de la géométrie qui refait la nature.

15. Aucun élément géomorphologique n'apparaît sur les plateaux et les pentes continentales du golfe de Guinée pouvant suggérer la possibilité d'une quelconque faille. Mais même si cela avait été le cas, un tel argument fondé sur l'idée d'une ligne tectonique (*«tectonic line»*) serait sans pertinence. La Libye et la Tunisie avaient déjà essayé chacune de faire valoir ce type d'arguments tirés de la tectonique des plaques et des caractéristiques géomorphologiques du plateau continental dans l'affaire *Tunisie/Libye*¹⁵, sans succès. [Fin de la projection.] Avec la disparition de cette bissectrice formée d'un chapelet d'îles disparaissent aussi deux des trois zones pertinentes que le Nigéria avait cru pouvoir identifier dans le golfe du Biafra.

16. Mais les découvertes nigérianes ne se limitent pas à la bissectrice d'îles. Elles lui ont permis de mettre en évidence aussi *«two island States which are at the heart of the problem»*¹⁶.

17. Je présume que le Nigéria ne prétend pas que la Guinée équatoriale est un Etat archipélagique. Il ne pourrait certainement pas entrer dans cette catégorie au regard de la convention de Montego Bay. Il n'existe pas une catégorie juridique d'île-Etat. Le Nigéria essaie pourtant de tirer des conséquences juridiques d'un concept non existant.

18. En effet, bien que la Guinée équatoriale dispose d'une île, Bioko, et d'un îlot, Anobon, elle reste un Etat continental. Ce n'est pas parce que la France exerce sa souveraineté sur diverses îles à travers le monde qu'elle est un Etat archipélagique, ou un Etat insulaire.

Sur la superficie totale de la Guinée équatoriale, qui est de 28000 kilomètres carrés environ, Bioko a quelque 2000 kilomètres carrés, représentant 7 % du territoire. La partie continentale du pays, Rio Muni, couvre à elle seule 26000 kilomètres carrés représentant plus de 90 % de la superficie totale du pays. Certes, Bioko est une île relativement importante abritant un patrimoine humain de 100 000 habitants environ. Mais il ne faut pas oublier que dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental (Royaume-Uni/France)*, les îles Anglo-Normandes comptaient quelque 130 000 habitants même si leur superficie était moindre; et pourtant le tribunal arbitral

¹⁵ C.I.J. Recueil 1982, par. 52-61 et particulièrement par. 66, p. 57.

¹⁶ CR 2002/12, p. 66, par. 27, M. Crawford.

refusa de leur donner le plein effet réclamé par la Grande-Bretagne et décida qu'elles étaient entièrement enclavées au sein du plateau continental français.

19. L'emploi approximatif par le Nigéria des termes îles et Etats insulaires et le glissement qui en résulte ne sont pas fortuits. Nul ne peut croire que les distingués conseils de la République fédérale du Nigéria ignorent les dispositions pertinentes de la convention de Montego Bay à ce sujet. Ce choix terminologique participe d'une construction qui permet aux avocats du Nigéria de tirer une conséquence juridique radicale de la présence de Bioko dans la zone à délimiter, comme je le montrerai dans un instant. Mais auparavant, je voudrais établir le caractère erroné, tant en fait qu'en droit, de la conception nigériane de la zone pertinente ainsi que de la longueur des côtes pertinentes.

b) Côtes pertinentes — Zone pertinente — Zone à délimiter

20. [Projection carte n° 137.] Selon le Nigéria, les côtes pertinentes aux fins de la délimitation de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria iraient d'Akasso jusqu'à un point où se termine la frontière terrestre entre les deux pays dans l'embouchure de la Cross River. Les deux Parties s'accordent donc sur ce qui est le segment de la côte nigériane à prendre en considération. Il en va différemment s'agissant de la côte camerounaise. Pour le Nigéria, le seul segment de côte allant du point d'aboutissement de la frontière terrestre entre les deux pays jusqu'à cap Debundsha au nord-est de Bioko est pertinent en l'occurrence. La raison serait qu'à partir de cap Debundsha «la côte camerounaise se dirigeant vers le sud jusqu'à la frontière avec la Guinée équatoriale est obstruée par la grande île de Bioko»¹⁷. Le reproche qu'encourt le Cameroun selon le Nigéria est non seulement qu'il inclut cette partie de ses côtes dans ce qu'il considère être la zone pertinente pour les besoins de la délimitation, mais «qu'il s'approprie en plus toute la façade continentale de la Guinée équatoriale, ainsi qu'une bonne partie de la côte gabonaise»¹⁸.

21. Cette description de la côte camerounaise laisse accroire que ne peuvent être considérées comme côtes pertinentes aux fins d'une délimitation maritime que des côtes rectilignes ou ayant un tracé régulier, et ne présentant pas d'échancrures. Car avant même de parler de l'effet

¹⁷ CR 2002/13, p. 33, par. 22, M. Abi-Saab.

¹⁸ *Ibid.*

d'obstruction de l'île de Bioko sur la partie sud-est des côtes camerounaises par rapport aux côtes nigérianes, la Partie adverse nous explique qu'au-delà de la région d'adjacence relativement exiguë autour de la péninsule de Bakassi, «la côte camerounaise change radicalement de direction en virant brusquement vers le sud». Décidément, on ne doit pas avoir la même conception de la notion de «changement radical» et «brusque» ! Qu'y a-t-il de commun entre le changement radical et brusque de la côte nigériane à partir d'Akasso et le mouvement arrondi de la côte camerounaise qui ne présente une légère convexité [montrer sur le croquis projeté] qu'entre le cap Debundsha et le cap Nachtigal ?

22. Exclure tout le reste de la côte camerounaise, pourtant tournée vers le golfe du Biafra et la côte nigériane pertinente, sous prétexte qu'elle ne pourrait être prise en compte qu'au prix d'un «perçement» de l'écran de Bioko n'a aucun fondement géographique convaincant. La France n'aurait jamais eu une frontière maritime avec le Royaume-Uni au-delà des îles Anglo-Normandes si un tel raisonnement avait prévalu. Chaque formation maritime située au voisinage des côtes d'un Etat ne constitue pas un facteur empêchant la délimitation maritime; c'est, bien au contraire, une circonstance pertinente à prendre en considération afin de parvenir à un résultat équitable. Bioko est dans cette situation dans la présente espèce, et le Cameroun a dûment pris en compte la présence de cette île dans la délimitation proposée, comme je vais le montrer dans un instant [fin de projection et début de la projection carte n°138].

23. En ce qui concerne la zone pertinente (la carte actuellement projetée figure à l'onglet 138), le Nigéria prétend que le Cameroun ne serait «pas sûr de son affaire»¹⁹, et qu'il aurait défini cette zone d'abord sous la forme d'un «rectangle» dans son mémoire, avant de faire des progrès dans sa réplique pour la délimiter en une «zone triangulaire»²⁰. Le Cameroun se réjouit de ce que le Nigéria ait pu lire enfin son mémoire déposé en 1995. Mais aussi sommaires que soient mes connaissances en géométrie, je ne connais pas de rectangle qui n'ait que trois côtés. Ceci, Monsieur le président, pour montrer que la ligne en pointillé figurée sur le croquis contenu à la page 544 du mémoire du Cameroun indiquait la limite extérieure de la zone économique exclusive

¹⁹ *Ibid.*, p. 36 par. 37.

²⁰ *Ibid.*, p. 37, par. 43.

à la distance de 200 milles marins, comme vous pouvez le voir sur le croquis projeté maintenant et qui vous a été présenté très rapidement par le Nigéria jeudi dernier [fin de projection].

24. Mais examinons plus en détail la théorie nigériane sur la notion de zone pertinente. Le Nigéria écarte la définition de la zone pertinente contenue dans les écritures du Cameroun²¹, sans pour autant offrir une alternative crédible. Selon lui, «une zone pertinente est déterminée par ou en fonction des côtes pertinentes des parties à la délimitation, côtes définies à leur tour comme «adjacentes» ou «se faisant face»²².

25. Monsieur le président, des côtes adjacentes, ce sont des côtes de deux Etats ayant une frontière terrestre commune. Mais là en soi, la notion d'adjacence ne détermine pas la longueur des côtes pertinentes. En particulier, elle n'implique pas que ne seront prises en compte que les côtes les plus proches du point terminal de la frontière terrestre. C'est la configuration générale des côtes de la région où s'opère une délimitation maritime qui détermine la longueur des côtes pertinentes. C'est sa conception pour le moins inhabituelle de la notion d'adjacence relativement à la côte pertinente qui amène le Nigéria à définir une zone pertinente «qui commence dans la région d'adjacence des côtes nigérianes et camerounaises sur le côté horizontal du triangle au nord du golfe de Guinée» en raison, selon lui, d'une rupture de l'orientation de la côte camerounaise à partir du cap Debundsha; une rupture ou plus exactement un «changement radical» dont je viens de montrer, il y a un instant, qu'il n'existe pas sur le terrain.

26. A partir du moment où la côte camerounaise ne change pas radicalement de direction à Debundsha, rien n'empêche alors qu'elle soit prise en compte sur toute sa longueur jusqu'à Campo. Et si la côte pertinente du Cameroun ne s'arrête pas à cap Debundsha mais à la frontière avec la Guinée équatoriale ou, comme le Cameroun le montre, jusqu'au Cap Lopez au Gabon, la zone pertinente définie par le Nigéria, comme un petit réduit au nord de Bioko, disparaît automatiquement. Disparition des deux zones pertinentes créées par une bissectrice inexistante, disparition de la zone pertinente triangulaire pour cause de côte pertinente mal définie, il ne reste plus rien. Mais si, il reste une chose : la zone pertinente telle que définie par le Cameroun dans sa réplique et qu'il n'a aucune raison de changer [projection carte n°139]. Cette zone recouvre une

²¹ CR 2002/13, p. 46-47, par. 40-43.

²² *Ibid.*, p. 38, par. 45.

aire comprise entre la ligne réelle des côtes qui va d'Akasso/Brasse au Nigéria jusqu'au Cap Lopez au Gabon, où elle est fermée par une ligne droite allant de ce point jusqu'à Akasso au Nigéria, cette ligne correspondant à la ligne de fermeture, pour ainsi dire naturelle, du golfe du Biafra.

27. Et la zone pertinente ainsi définie, et qui figure donc sur le croquis qu'on vient de projeter, répond à tous les critères géographiques permettant la délimitation d'une telle zone au regard de la pratique des tribunaux internationaux. Il s'agit en général d'une zone présentant une unité géographique et hydrographique et prenant en considération tous les facteurs de la zone considérée susceptibles d'influencer ou d'influer sur la délimitation maritime envisagée. Ses limites répondent à ce souci et ne coïncident pas toujours avec celles des Etats concernés par la délimitation. Le golfe du Biafra présente les caractéristiques géographiques et hydrographiques que je viens d'indiquer. La forte concavité de la côte atlantique dans cette zone en fait un espace maritime homogène et naturellement délimité puisqu'une ligne tracée entre un point situé aux environs d'Akasso au Nigéria et un autre se trouvant à la pointe du Cap Lopez au Gabon indique la limite extérieure naturelle de cette zone avec le reste de l'océan Atlantique [fin de la projection].

28. Le fait que la ligne de fermeture intègre la côte du Rio Muni, c'est-à-dire la partie continentale de la Guinée équatoriale, et une partie de la côte du Gabon n'est pas inédit. Dans l'affaire des *Deux Guinée*, le tribunal avait estimé qu'une «méthode valable» pour lui «consiste à commencer par embrasser d'un coup d'œil l'ensemble de la région de l'Afrique occidentale et à rechercher une solution tenant compte d'une façon globale de la forme de ses côtes»²³. Il poursuit : «Il s'agit alors non plus de se limiter *au littoral court*, mais de considérer le *littoral long*»²⁴ (Ces deux termes sont soulignés par le tribunal.) Et pour construire la ligne, le tribunal a choisi un système consistant à tracer une droite «joignant la pointe des Almadies (Sénégal) au Cap Shilling (Sierra Léone) et impliquant donc deux pays tiers»²⁵. Et d'ajouter : «Ce second système répond le mieux à la circonstance que le tribunal a retenue, à savoir la configuration globale de la côte

²³ Sentence du 14 février 1985, *RGDIP*, 1985-2, p. 528, par. 108.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*, p. 528-529, par. 10.

occidentale d'Afrique, et la ligne pointe des Almadies-Cap Shilling traduit cette circonstance avec plus de fidélité.»²⁶

29. Dans la présente affaire, le Cameroun n'a pas cherché à étendre la zone pertinente à l'ensemble du golfe de Guinée où s'inscrivent naturellement le Cameroun et le Nigéria et qui s'étend jusqu'au large du Bénin et du Togo, la géographie ne permettant pas d'aller plus loin qu'Akasso à l'ouest et Cap Lopez au sud-est.

30. Cette zone pertinente doit être distinguée de la zone à délimiter [projection carte n° 140]. Celle-ci prend en compte uniquement la longueur des côtes du Cameroun et du Nigéria qui sont pertinentes aux fins de la délimitation maritime demandée, et uniquement celles de ces deux pays. Comme le Cameroun a déjà eu à l'exposer devant cette Cour, les lignes de support ayant servi à la construction de la ligne équitable sont diminuées des longueurs de la côte de la partie continentale de la Guinée équatoriale et celle du Gabon qui sont des segments non pertinents. Lesdits segments figurent en pointillé sur la ligne de support Akasso Cabo de San Juan et Akasso Cap Lopez. La ligne rouge en axe [montrer à l'écran] partant de Campo et passant par les points où commencent les segments pertinents des lignes de support servant à la construction de la ligne équitable délimite au sud-est la zone à délimiter, qui est différente de la zone pertinente, laquelle est limitée au nord-ouest par le segment de la côte nigériane allant d'Akasso au point de terminaison de la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria. C'est cette zone à délimiter qui dégage l'orientation générale des côtes.

31. Comme on peut l'observer sur le croquis en projection, les côtes pertinentes du golfe du Biafra suivent dans cette zone à délimiter une légère inclinaison dans une direction allant de l'est vers l'ouest, ce qui explique l'allure générale de la ligne équitable et montre qu'elle a été construite, contrairement à ce que prétendent nos contradicteurs, dans le respect des exigences techniques que requiert une délimitation rigoureuse.

B. La configuration des côtes du golfe du Biafra

32. Le Nigéria estime que la situation géographique des côtes camerounaises ne serait pas «uniquement inique»²⁷, l'expression est du Nigéria, parce qu'elle trouverait un précédent dans «une

²⁶ *Ibid.*

affaire très semblable»²⁸, celle du *Plateau continental (Tunisie/Libye)*. C'est oublier que les données géographiques étaient différentes dans cette affaire et celle qui nous occupe. La situation des côtes camerounaises dans le golfe du Biafra est plus proche de celles de la République fédérale d'Allemagne dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* que de celle de la Tunisie dans l'affaire *Tunisie/Libye*. Mais, d'un autre côté, la zone à délimiter n'est pas sans rappeler, en effet, l'affaire *Tunisie/Libye*. Je vais réexaminer tour à tour ces deux affaires.

a) Plateau continental Tunisie/Libye

33. [Projection carte n° 141.] Dans cette affaire la position, dans l'affaire *Tunisie/Libye*, de la frontière terrestre entre la Tunisie et la Libye rappelle vaguement celle de la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria parce qu'elle est située vers le creux du golfe dont les points extrêmes de fermeture sont Ras Tajoura à l'ouest et Ras Kapoudia à l'est. Il s'agit là, en dehors du facteur de concavité des côtes dans ce golfe, du seul élément de comparaison possible entre avec la situation du Cameroun dans le golfe de Guinée. Pour le reste «la position géographique de la Tunisie n'était pas [seulement] dissimilaire de celle du Cameroun»²⁹ comme l'a dit, par un doux euphémisme, un conseil du Nigéria; elle n'avait simplement rien à voir avec la situation du Cameroun s'agissant de la configuration générale des côtes dans la zone pertinente, en l'occurrence le golfe du Biafra. Car, alors que la Tunisie et la Libye «partageaient» pour ainsi dire la concavité des côtes de la région où devait s'opérer la délimitation de leur frontière maritime commune, seules les côtes camerounaises se trouvent dans la présente affaire dans une configuration de concavité.

34. Le Cameroun est situé au fond du golfe de Guinée, entouré à l'ouest par le Nigéria et au sud-est par la Guinée équatoriale. Il en va différemment de la Tunisie dont les côtes se détachent nettement de la zone pertinente à l'ouest, à partir de Ras Kapoudia, tournent vers le golfe d'Hammamet, remontent vers le cap Bon, tournent à nouveau dans le golfe de Tunis avant de redescendre jusqu'à la frontière avec l'Algérie.

35. Comme on peut le voir sur le croquis projeté, l'effet de pince aux deux extrémités de la côte camerounaise dont a parlé mon distingué collègue et ami le professeur Mendelson dans ses

²⁷ CR 2002/13, p. 48, par. 88.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ CR 2002/13, p. 48, par. 90.

plaidoiries du premier tour, n'existe pas ici. Une pince a deux branches. Il n'en existe au mieux qu'une seule. En outre, la concavité ne concerne qu'une partie de la côte tunisienne, celle comprise entre le golfe de Gabès et Ras Ajdir; et cet effet est, au surplus, tempéré par la présence d'une île tunisienne, l'île de Djerba. [Fin de projection.]

36. [Projection carte n° 142.] Le Nigéria insiste sur la ressemblance de la configuration géographique dans les deux affaires parce que, selon lui, dans les deux cas on a affaire à «une côte concave ceinturée par des îles étrangères au large proche»³⁰. Mais où trouve-t-on des «îles étrangères au large proche» de la zone à délimiter dans l'affaire *Tunisie/Libye* ? L'île de Djerba et les îles Kerkennah sont incontestablement tunisiennes; quant aux îles italiennes, Lampedusa et Linosa, non seulement elles se trouvent très loin au large et pas au «large proche», mais elles se situent en dehors de la zone à délimiter, de l'autre côté de la ligne de délimitation italo-tunisienne. Au demeurant, on ne peut pas dire qu'un chapelet d'îles forme une bissectrice coupant les côtes du golfe de Guinée en deux grands secteurs et affirmer en même temps que le même chapelet d'îles «ceinture» cette côte concave ! Rien à voir donc avec le golfe de Biafra et la situation particulière du Cameroun au sein dudit golfe. [Fin de projection.] En fait la situation du Cameroun rappelle, d'une certaine façon, plutôt celle de l'Allemagne par rapport à la mer du Nord tant en ce qui concerne sa position dans le golfe du Biafra que la configuration de ses côtes.

b) Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)

37. [Projection no 143.] J'en viens maintenant aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Nous retrouvons le croquis annexé à l'arrêt rendu par la Cour en 1969 dans cette affaire qui a déjà été projeté par les deux Parties. On y voit la situation des côtes allemandes au fond d'une baie, certes moins grande, il est vrai, que le golfe du Biafra, mais présentant la même concavité. Ces côtes sont coincées au nord par la frontière de l'Allemagne avec le Danemark et au sud par la frontière de l'Allemagne avec les Pays-Bas. Comme celles du Cameroun avec le Nigéria à l'ouest et la Guinée équatoriale au sud. C'est une côte rentrante, à la concavité prononcée, les côtes allemandes se situant au milieu en creux comme celles du Cameroun au fond du golfe de

³⁰ CR 2002/13, p. 49, par. 97.

Guinée qui est certes plus profond que celui situé entre le Danemark et les Pays-Bas dans la mer du Nord, nous en convenons. Ce que le Cameroun voudrait mettre en évidence ici c'est l'effet de pince et non pas la profondeur du golfe, l'effet de pince produit par les points d'arrivée des frontières terrestres avec le Danemark d'un côté et les Pays-Bas de l'autre et si bien expliqué par le professeur Mendelson au premier tour³¹ et cet effet est absolument frappant de ressemblance avec l'effet similaire que produisent les points d'arrivée des frontières terrestres Cameroun-Nigéria à l'embouchure de Cross River et Cameroun-Guinée équatoriale à Campo.

38. Comme l'a expliqué mon distingué collègue au premier tour, cette configuration particulière des côtes entre le Danemark, l'Allemagne et les Pays-Bas et la concavité des côtes qui en résulte ont amené la Cour à desserrer les pinces qui, autrement, auraient exclu complètement une projection plus éloignée des côtes allemandes vers le large, en l'occurrence, la Cour a préféré l'application d'une équidistance corrigée, pour tenir compte de ces «circonstances spéciales», à l'équidistance pure. Après avoir constaté que «les prétentions de plusieurs Etats convergent, se rencontrent et s'entrecroisent» la Cour indique : «la constatation de ces convergences ... révèle combien inéquitable serait la simplification apparente d'une délimitation qui ne serait fondée que sur la méthode de l'équidistance en ignorant cette circonstance géographique»³². Contrairement à ce qu'a pu dire un conseil du Nigéria, le desserrement de l'étau de l'équidistance n'a pas consisté en «des opérations esthétiques mineures» visant seulement à «adoucir les effets d'incidents mineurs»³³. Il s'est agi d'une véritable correction de l'équidistance qui a permis à l'Allemagne d'accroître ses espaces maritimes de 37,5 % par rapport à ce qu'une application rigide de l'équidistance lui aurait permis d'obtenir.

39. Dans la présente affaire, l'effet d'amputation des pinces serait encore plus prononcé sur la projection de la façade côtière du Cameroun, s'agissant d'un golfe très arrondi ayant une forme semi-circulaire et où le Cameroun est situé tout à fait au creux. Comme dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, l'application de l'équidistance aboutirait à un résultat tout

³¹ CR 2002/6, p. 47-49, par. 7-11.

³² C.I.J. *Recueil* 1969, p. 49, par. 89.

³³ CR 2002/13, p. 44, par. 73.

aussi inéquitable. Le Cameroun demande, au demeurant, que soit desserré un seul côté de la pince afin de ne pas porter atteinte aux intérêts des tiers. [Fin de projection.]

3. Le caractère équitable de la ligne revendiquée par le Cameroun

40. Je voudrais montrer maintenant pourquoi le Cameroun soutient que la ligne qu'il propose est équitable en décomposant les différentes étapes de sa construction. Ensuite je ferai un sort aux critiques du Nigéria fondées sur le non-respect du critère de proximité d'une part et sur le rôle de la proximité d'autre part.

A. La construction de la ligne : l'équidistance corrigée par les circonstances pertinentes

41. Monsieur le président, le Nigéria a exposé devant vous sa propre compréhension du droit et de la méthode applicables en matière de délimitation. A la lumière de cet exposé, le Cameroun croit comprendre que, malgré des divergences qui les opposent notamment sur la zone et les côtes pertinentes, l'effet de la présence d'un Etat tiers dans la zone à délimiter, le rôle des critères de proximité et de proportionnalité, le rôle de l'équidistance, les deux Parties sont d'accord sur le fait qu'il ne faut pas refaire la géographie, qu'il faut éviter l'effet d'amputation radicale de toute ligne proposée, et que toute délimitation doit poursuivre un résultat équitable, et que pour y parvenir la méthode la plus rigoureuse est de prendre l'équidistance comme point de départ et de la corriger en fonction des circonstances pertinentes.

42. Le Nigéria a évoqué, Monsieur le président, votre communication de novembre 2001 à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies qui montrait que cette méthode en deux temps est désormais consacrée par votre Cour. Le Cameroun n'ignorait évidemment pas cette importante communication, mais il avait pensé devoir laisser parler l'arrêt du 16 mars 2001 qui fixe la jurisprudence de la Cour en la matière. Mon ami le professeur Pellet l'avait rappelé au début des plaidoiries du Cameroun³⁴. Je voudrais montrer comment le Cameroun l'a appliquée concrètement à la construction de la ligne qu'il propose.

43. [Projection n° 144.] Le croquis actuellement projeté, qui figure à l'onglet 144 du dossier des juges, montre en pointillés, la ligne d'équidistance pure entre le Cameroun et le Nigéria, tracée

³⁴ CR 2002/5, p. 44, par. 20.

sans tenir aucun compte de Bioko. Comme on peut le noter sur ce croquis, le cours de ce tracé produit un rétrécissement important de l'espace maritime sur le flanc ouest de Bioko, lequel est d'ailleurs plus accentué vers la partie sud-ouest de l'île. Ce tracé se trouve par ailleurs dans l'axe de Sao Tomé-et-Principe et son prolongement recouperait la zone maritime définie par ce pays.

44. Allons maintenant au point de départ de la ligne équitable proposée par le Cameroun. C'est le point G fixé par l'accord de Maroua. De ce point, la frontière se dirige à l'horizontale sur une courte distance d'à peine 2 kilomètres jusqu'à un point nommé H qui se trouve sur la ligne d'équidistance proposée par les experts lors des négociations ayant conduit à l'accord de Maroua. Le décrochage du point G au point H montre que, pour construire la ligne équitable, le Cameroun est bien parti de la ligne d'équidistance, conformément à la méthode en deux temps que je viens d'évoquer, et dont le président de la Cour a souligné l'importance dans sa communication que je viens de mentionner. Ce décrochage correspond à un retour à l'équidistance, mais à l'équidistance comme un point de départ et non pas comme un point fixe, ou un point d'arrivée, de la délimitation de la frontière maritime vers le large. Ce retour à l'équidistance est la première phase de cette méthode en deux temps. La seconde phase qui est celle de la correction de l'équidistance par la prise en compte des circonstances pertinentes se traduit par un déport vers l'ouest de cette ligne à mesure qu'elle s'avance vers le large.

45. Le décrochage G-H est donc la condition même de la mise en œuvre de cette méthode qui reflète l'état le plus récent de la jurisprudence de votre Cour en matière de délimitation de la frontière maritime, que cette délimitation ait lieu entre des Etats dont les côtes se font face ou bien, comme dans la présente espèce, entre deux Etats dont les côtes sont adjacentes. Elle est la condition première, la condition indispensable, de toute délimitation maritime équitable entre le Cameroun et le Nigéria qui se base sur cette méthode.

46. A partir du point H, on s'écarte progressivement de l'équidistance à mesure que l'on se dirige vers le point I afin de prendre en considération la présence de l'île de Bioko. Aux fins de la détermination du point I, le Cameroun a pris en compte la longueur de la côte sud de cette île allant de Punta Oscura à Punta Santiago, soit environ 29 kilomètres; il s'agit de la façade maritime de Bioko susceptible de se projeter le plus loin vers le large. Cette longueur, que le Cameroun tient pour être le segment pertinent de la côte de Bioko aux fins de la délimitation équitable, correspond

à la moyenne de la plus grande et de la plus petite largeur de l'île, qui sont respectivement de 35 et 26 kilomètres. Rapporté sur la ligne Bonny/Campo, ce segment pertinent a pour effet de repousser la ligne d'équidistance vers l'ouest jusqu'au point I. On constate en effet que si l'on tourne autour du point H de manière à ce que son premier tronçon vienne se confondre avec la ligne H-I, cela revient à déplacer son point d'intersection avec la ligne Bonny/Campo d'une quantité égale à la largeur moyenne de l'île de Bioko, c'est-à-dire à peu près 30 kilomètres.

47. Cette correction de l'équidistance se poursuit entre I et J mais en donnant à Bioko un demi effet, et à la configuration des côtes un effet plus limité dont le résultat est que la ligne équitable laisse à l'ouest la ligne d'équidistance théorique entre la façade ouest de Bioko et le segment pertinent de la côte nigériane. La limitation de l'effet attaché aux circonstances pertinentes dans ce segment de la ligne vise à éviter l'effet d'amputation qu'un plein effet aurait produit sur la façade pertinente de la côte nigériane.

48. A partir du point J la correction de l'équidistance se poursuit par un déport un peu plus marqué de la ligne entre J et K laissant cette fois-ci la ligne d'équidistance théorique à l'est, pas à l'ouest mais à l'est, afin de prendre en considération la présence de l'archipel de Sao Tomé-et-Principe. A partir de K la ligne indique simplement une direction vers le large, c'est-à-dire jusqu'à la limite extérieure des zones relevant respectivement des Parties en présence dans cette présente affaires. [Fin de projection.]

B. Rôle des critères de «proximité» et de «proportionnalité»

49. L'argument tiré des critères de «proximité» et de «proportionnalité» a fait l'objet de vives critiques de la part du Nigéria. L'argument tiré de ces critères n'est pas inédit. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* qui concernaient des Etats ayant des côtes adjacentes comme dans la présente espèce, la Cour a examiné le rôle joué par la «proximité» lorsqu'il s'est agi de déterminer si une partie du plateau continental relevait d'un Etat plutôt que d'un autre. Ayant relevé qu'il n'y a pas d'identité nécessaire et, en tout cas, pas d'identité complète entre les notions d'«adjacence» et de «proximité», la Cour a ajouté que «la question de savoir quelles parties du plateau continental adjacent à un littoral bordant plusieurs Etats relève de

l'un ou de l'autre reste entière et ne saurait être résolue d'après la seule proximité». Et, en des termes tout à fait clairs, elle a poursuivi :

«Même si la proximité peut être l'un des critères applicables — et un critère important quand les conditions s'y prêtent — , ce n'est pas nécessairement le seul ni toujours le plus approprié. Il semblerait donc que la notion d'adjacence, employée si constamment au sujet de la doctrine du plateau continental et cela dès le début, n'implique la proximité qu'en un sens général, sans postuler une règle fondamentale ou incohérente dont l'effet serait en définitive d'interdire à tout Etat d'exercer, sauf par voie d'accord, ses droits relatifs au plateau continental sur des zones plus proches de la côte d'un autre Etat que de la sienne.»³⁵

50. Commentant ce passage de l'arrêt, le tribunal arbitral dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental (Royaume-Uni / France)* observe : «le passage cité semble dire clairement que dans certaines conditions la proximité peut être le critère ou la méthode qui convient pour tracer la limite, mais que la valeur à attribuer à la proximité en tant que méthode de délimitation dépend des circonstances particulières dans chaque cas»³⁶. Et le tribunal d'ajouter : «le Tribunal ne voit aucune raison, dans les circonstances de l'espèce, d'adopter une attitude différente quant au rôle de la «proximité»³⁷

51. Ainsi donc, comme dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, le tribunal n'a pas attribué à la «proximité» un rôle se réduisant à l'application pure et simple de l'équidistance. Dans le cas des îles Anglo-Normandes il a écarté l'application de l'équidistance pour enclaver lesdites îles dans le plateau continental français. Dans le cas de la mer d'Iroise, il a corrigé l'équidistance en ne donnant qu'un demi-effet aux îles Scilly. Mais la question est de savoir si les circonstances géographiques dans la présente affaire exigent qu'un rôle quelconque soit attribué à ce critère.

52. Je voudrais indiquer que, quel que soit le facteur géophysique retenu, en l'occurrence la tectonique des plaques, la géologie ou la géomorphologie, Bioko se situe sur le prolongement naturel du plateau continental camerounais, au sens géologique du terme, bien sûr. Cette île est plus proche des côtes camerounaises que de celles de tout autre Etat de la région, quel que soit le point de l'île à partir duquel sont mesurées les distances. Du fait de cette proximité géographique

³⁵ C.I.J. Recueil 1969, p. 30-31, par. 42.

³⁶ Décision du 30 juin 1977, par. 81.

³⁷ *Ibid.*

de l'île, il y a comme une attraction de sa masse terrestre vers le continent. Les eaux surjacentes qui l'entourent ainsi que le plateau continental qui la borde vers le creux du golfe de Guinée laissent apparaître que les côtes camerounaises forment comme un arc de cercle autour de l'île. La ligne équitable proposée par le Cameroun limite donc vis-à-vis du Nigéria les droits du Cameroun dans les espaces maritimes adjacents à ces côtes concaves en tenant compte de la présence de Bioko.

53. S'agissant maintenant de la proportionnalité, la Partie adverse, en dépit des explications fournies par le Cameroun dans sa réplique et dans ses plaidoiries du premier tour, persiste à ne la concevoir que comme une proportionnalité des surfaces. Le Nigéria admet cependant que le Cameroun est fondé en droit à ne pas vouloir définir la zone qu'engendrerait la ligne équitable. Après avoir rappelé la persistance du Cameroun dans ce refus, le conseil du Nigéria ajoute : «et il [le Cameroun] a raison, car il ne peut le faire en l'absence de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe»³⁸. Et en effet, s'abstenir d'une démarche susceptible de porter atteinte aux intérêts juridiques d'Etat tiers absents est non seulement pour le Cameroun une question de conviction, mais aussi la stricte application d'une règle établie par la jurisprudence de votre Cour³⁹.

54. Au demeurant, la proportionnalité des longueurs des côtes comme la proportionnalité de surface sont, l'une et l'autre, mises en œuvre par les tribunaux, comme le montrent abondamment les références jurisprudentielles données par le Cameroun dans ses écritures, mais également dans ses plaidoiries du premier tour⁴⁰. Je rappellerai cependant à ce sujet les termes de la décision du tribunal dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental (Royaume-Uni/France)*, car ils situent fort bien le rôle de la proportionnalité dans une opération de délimitation en indiquant qu'elle n'est pas un critère mathématique d'une certitude absolue. Le tribunal déclare qu'il «ne considère pas que la ligne à tracer entre le Royaume-Uni et la France dans cette région doive dépendre de calculs minutieux de proportionnalité fondés sur des conjectures quant au tracé d'une

³⁸ CR 2002/13, p. 45, par. 79.

³⁹ Voir notamment *Or monétaire pris à Rome en 1943*, C.I.J. Recueil 1954, p. 32; *Plateau continental (Libye/Malte)*, C.I.J. Recueil 1984, p. 431, par. 88; *Timor oriental*, C.I.J. Recueil 1995, p. 105.

⁴⁰ CR 2002/6,

ligne éventuelle entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande»⁴¹. Il ajoute, après un examen minutieux du rôle du critère de proportionnalité :

«l'élément de «proportionnalité» intervenant dans la délimitation de plateau continental ne porte pas sur la répartition de l'ensemble de la zone du plateau continental entre les États riverains intéressés; il joue plutôt le rôle d'un critère d'appréciation des effets de déviation de caractéristiques géographiques particulières ainsi que de l'étendue de l'iniquité qui en résulte»⁴².

55. C'est ce que le Cameroun s'est efforcé de faire dans la présente affaire, en se fondant sur les rapports de proportionnalité entre les différents segments des côtes pertinentes ainsi que les proportions dans la correction de l'équidistance en fonction des circonstances pertinentes, afin d'obtenir un résultat équitable.

4. Conclusion

56. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, en conclusion, le Cameroun pense que pour toutes les raisons que mes collègues et moi-même avons exposées, la Cour ne peut que rejeter les demandes du Nigéria. Celles-ci, pour autant que nous les comprenions, consistent à vous demander de consacrer partout la «ligne des pratiques pétrolières», comme déjà Alain Pellet l'a montré au début de la matinée. Cette position est intenable. Elle n'a aucun sens en deçà du point G, secteur dans lequel la frontière est délimitée par un accord pleinement valide, la déclaration de Maroua, comme sir Ian Sinclair l'a magistralement démontré à nouveau. La prétendue ligne des pratiques pétrolières a encore moins de sens au-delà du point G où elle n'a aucune réalité.

57. J'ajoute pour mémoire que le Nigéria reste toujours écartelé entre une frontière maritime partant de l'embouchure de la Cross River qui existe déjà sur la base des traités valides et une impossible frontière partant du Rio del Rey, même corrigée à sa manière par le Nigéria, mais à laquelle il croit si peu, puisqu'il la plaide à peine.

58. Le Cameroun, lui, propose une ligne, construite, je crois avec la rigueur technique nécessaire et avec le souci de parvenir à un résultat qui respecte les droits de tous les États

⁴¹ Décision du 30 juin 1977, par. 28.

⁴² *Ibid.*, par. 250.

concernés, c'est-à-dire un résultat équitable. C'est cette ligne que le Cameroun prie respectueusement la Cour de fixer comme étant la frontière maritime entre lui-même et le Nigéria.

Je vous remercie vivement de votre attention et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. l'agent de la République du Cameroun, pour une très brève intervention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur le doyen, et je donne maintenant la parole à S. Exc. M. l'agent de la République du Cameroun.

M. ALI : Merci Monsieur le président, permettez-moi de dire d'emblée que je suis heureux de prendre la parole ce matin en présence du juge Oda et de former le vœux que nous aurons avant la fin de la procédure le plaisir de le faire également devant le juge Vereshchetin.

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges,

1. L'exposé du professeur Kamto clôt les plaidoiries du second tour de la République du Cameroun, sous réserve, bien entendu, de ce que nous aurons à ajouter après l'intervention de nos voisins de la Guinée équatoriale la semaine prochaine. C'est pourquoi d'ailleurs, je me permettrai de profiter de l'autorisation que vous avez donnée hier aux Parties de résumer les leçons que, pour notre part, nous tirerons de ces cinq semaines d'audience qui mettent fin à une longue procédure.

2. J'ai cependant noté, Monsieur le président, que vous souhaitiez que ces discours finaux soient purement récapitulatifs et n'ajoutent aucun élément nouveau aux plaidoiries des Parties. Dans le souci de me plier pleinement à cette directive, j'ai donc décidé de vous faire part aujourd'hui d'une réflexion, qui débouche sur une proposition concrète, afin que la Partie nigériane puisse y réagir. Cette réflexion concerne, d'une manière générale, la délimitation terrestre et maritime.

Monsieur le président,

3. Comme cela a été dit à plusieurs reprises au cours des deux derniers jours, nous nous félicitons que la République fédérale du Nigéria accepte, désormais, la validité des instruments invoqués dès l'origine par le Cameroun, qui délimitent la frontière entre les deux pays et qui, pour certains, sont même des accords de démarcation. Car la frontière qui sépare le Cameroun du Nigéria est non seulement délimitée sur toute sa longueur, mais aussi précisément démarquée, sur

des portions importantes, sur plus de 300 kilomètres, notamment par l'accord d'Obokum de 1913, sans parler des 790 kilomètres de frontière fluviale, qui ne se prêtent pas à démarcation.

4. Il reste, que les avocats du Nigéria ont tenté de démontrer que ces traités, à défaut d'être juridiquement contestables, étaient imprécis, obscurs, lacunaires. Nous nous en remettons, Madame et Messieurs de la Cour, entièrement à votre jugement sur ce point.

5. Très sincèrement, nous sommes convaincus qu'il y a beaucoup d'exagération dans la position de la Partie nigériane à cet égard. Beaucoup des soi-disant vingt-deux secteurs frontaliers qu'elle estime être décrits de façon défectueuse sont parfaitement délimités, et parfois même démarqués. D'autres prétendues déficiences relèvent de la démarcation, donc d'études techniques sur le terrain qui peuvent difficilement être remplacées par des prononcés *in abstracto*; nous en avons d'ailleurs signalé certaines, qui s'ajoutent à celles qu'ont relevées nos adversaires et il y en a sans doute d'autres. Mais, je le répète, si vous estimiez que certains des problèmes soulevés, à notre avis artificiellement, par le Nigéria, devaient être tranchés à votre niveau, nous n'y verrions pas le moindre inconvénient. Notre unique souci est que la frontière soit précisée définitivement, quelle que soit la signification que l'on donne à cette expression, dont nos adversaires sollicitent à notre avis abusivement le sens.

6. Au demeurant, Monsieur le président, je souhaite être parfaitement franc : nous acceptons toute décision que la Cour prendra et nous l'appliquerons loyalement et complètement. Nous le ferons par respect pour votre institution et au nom de la paix. En revanche, le Gouvernement de la République du Cameroun ne souhaiterait pas être enfermé dans un tête-à-tête avec le Nigéria dans le cadre de la présente affaire. Nous avons eu trop d'expériences cuisantes à cet égard; nous nous sommes sentis trop souvent floués, nous avons nourri trop d'espairs déçus pour être prêts à tenter à nouveau l'expérience.

7. Si la Cour estimait ne pas être en mesure de trancher tous les points techniques soulevés par la Partie nigériane, si son arrêt laisse subsister quelques incertitudes, nous sommes prêts à nous en remettre aux décisions qu'un organe constitué sous les auspices d'un tiers impartial pourrait être amené à prendre à l'occasion de la nécessaire démarcation des secteurs frontaliers non encore démarqués.

8. Cet organe, que nous souhaiterions vivement voir constitué par la Cour ou sous ses auspices ou, faute d'accord entre les Parties, par les Nations Unies, pourrait notamment comporter, outre des représentants des Parties, des représentants de l'Allemagne, de la France et de la Grande-Bretagne. Il devrait se voir reconnaître des pouvoirs étendus en matière de démarcation, même au sens large si cela est nécessaire. Mais, j'y insiste au risque de me répéter, nous ne croyons pas, dans le cas présent, aux vertus du bilatéralisme.

9. Et ce qui vaut pour la frontière terrestre, vaut également pour la délimitation maritime au-delà du point G. Nous savons bien qu'entre Etats de bonne volonté celle-ci se fait normalement par voie d'accord. Mais le malheur veut que, chaque fois qu'un accord a été — laborieusement — trouvé le Nigéria l'a bientôt récusé. Ici encore, nous pensons que votre arrêt mettra fin, définitivement et complètement, au différend. Toutefois, si, pour des raisons que je n'entrevois pas, vous vous estimiez empêchés de vider totalement le litige, je tiens à dire, de la manière la plus solennelle, que le Cameroun est disponible pour que le processus de délimitation maritime soit parachevé par tout moyen pacifique à la double condition qu'il ne nous laisse pas face à face avec le Nigéria et qu'il donne des garanties d'aboutissement effectif.

10. Voici, Madame et Messieurs les juges, ce que je souhaitais préciser ce matin. Et, comme je l'ai dit, je me propose, avec votre autorisation, Monsieur le président, de revenir à cette barre la semaine prochaine pour quelques considérations plus générales.

11. En mon nom personnel comme en celui de toute la délégation du Cameroun, je vous remercie très vivement, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, de la bienveillante attention que vous avez bien voulu nous prêter. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur l'agent. Ceci marque le terme du second tour de plaidoirie de la République du Cameroun. Nous nous réunirons à nouveau le jeudi 14 mars à 10 heures pour le second tour de plaidoirie de la République fédérale du Nigéria. La séance est levée.

L'audience est levée à 12 h 50.
